

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 16

TE VE'A A TE HUNI MO'OHU'U I NUIA FARANI

Mahana 21
no Eperera 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Ordonnance n° 2-1 du 4 mars 1994 portant désignation des membres du tribunal des pensions pour l'année 1994.	697
Composition du tribunal des pensions.	697

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

Convention n° 18-94 du 28 mars 1994 relative au financement des chantiers de développement pour l'exercice 1994.	697
---	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 318 CM du 6 avril 1994 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.	698
Arrêté n° 319 CM du 6 avril 1994 déterminant le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme annuel d'importation de la Polynésie française.	701
Arrêté n° 321 CM du 7 avril 1994 fixant les prix de journée d'hospitalisation du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française pour l'année 1994.	702
Arrêté n° 324 CM du 8 avril 1994 chargeant Mme Geneviève Pieroni, épouse Rouger, de l'intérim des fonctions de chef du service des affaires économiques durant le congé administratif de M. Nick Toomaru.	703
Arrêté n° 334 CM du 11 avril 1994 complétant l'arrêté n° 363 CM du 29 avril 1993 portant approbation des tarifs aériens interinsulaires.	703
Arrêté n° 336 CM du 12 avril 1994 portant agrément de M. Joseph Gendron au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits).	703
Arrêté n° 337 CM du 12 avril 1994 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Air Tahiti, dans le cadre de l'acquisition d'un troisième ATR 72. (Extraits).	704

Arrêté n° 338 CM du 12 avril 1994 fixant le tarif des redevances et prestations de service de la S.A.E.M. d'abattage de Tahiti.	705
Arrêté n° 339 CM du 13 avril 1994 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par un phénomène d'empoisonnement à la faune lagonaire du lagon de Hikueru, et autorisant l'allocation de secours d'urgence.	705
Arrêté n° 340 CM du 15 avril 1994 portant suspension pour une durée de deux mois de certaines dispositions de l'arrêté n° 868 CM du 19 août 1991 relatif au prix de la viande de porc dans le territoire.	706
EXTRAITS	
Arrêté n° 296 CM du 6 avril 1994 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva.	707
Arrêté n° 297 CM du 6 avril 1994 autorisant l'acquisition par le territoire de deux parcelles sises à Uturoa pour l'aménagement du carrefour de Vaipoa.	707
Arrêté n° 298 CM du 6 avril 1994 portant approbation de délibérations de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles.	707
Arrêté n° 299 CM du 6 avril 1994 portant agrément de navires de pêche au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière.	707
Arrêté n° 300 CM du 6 avril 1994 portant modification de l'arrêté n° 7 CM du 6 janvier 1994, autorisant l'acquisition par le territoire de parcelles de terre, sise à Punaauia, pour la création de la route des Plaines.	708
Arrêté n° 301 CM du 6 avril 1994 autorisant le port autonome de Papeete à occuper divers emplacements remblayés du domaine public maritime sis à Motu Uta, commune de Papeete (régularisation).	708
Arrêté n° 302 CM du 6 avril 1994 autorisant le port autonome de Papeete à occuper deux emplacements du domaine public maritime à charge de remblais sis à Motu Uta, commune de Papeete.	708
Arrêtés n° 303 et n° 304 CM du 6 avril 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 et n° 3-93 du 10 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taravao.	708
Arrêtés n° 306 et n° 307 CM du 6 avril 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 et n° 3-93 du 25 mai 1993 adoptant le compte financier 1992 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Rangiroa.	708
Arrêtés n° 309 et n° 310 CM du 6 avril 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 et n° 3-93 du 16 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Tahaa.	708
Arrêtés n° 312 et n° 313 CM du 6 avril 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 et n° 3-93 du 1er juillet 1993 adoptant le compte financier 1992 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Afareaitu.	708
Arrêtés n° 315 et n° 316 CM du 6 avril 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 et n° 3-93 du 30 avril 1993 adoptant le compte financier 1992 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Taiohae.	709
Arrêté n° 320 CM du 7 avril 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1 à n° 6-94 et n° 9-94 CHT prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial de Mamao.	709
Arrêté n° 323 CM du 8 avril 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1 à n° 6-94 EVAAM du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.	709
Arrêté n° 328 CM du 11 avril 1994 autorisant le recalibrage d'un talweg sis sur la propriété de Mme Jasmine Maeva Hamblin, épouse Temaru, dans la commune de Faaa.	709
Arrêté n° 329 CM du 11 avril 1994 autorisant l'occupation temporaire de la servitude de curage du cours d'eau sis au droit de la parcelle F du lot 2 de la terre Teruaiti à Hitiaa, P.K. 41,500, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de M. et Mme Paul Tapotofararani (régularisation).	709
Arrêté n° 330 CM du 11 avril 1994 autorisant l'affectation d'une parcelle du surplus de la terre domaniale Tarione, n° 859, sise à Fakahina, au profit de l'Office des postes et télécommunications.	709

Arrêté n° 331 CM du 11 avril 1994 fixant les modalités d'occupation de l'ensemble immobilier "Princesse Heiata" sis à Pirae.	709
Arrêté n° 332 CM du 11 avril 1994 complétant l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération.	710
Arrêté n° 333 CM du 11 avril 1994 complétant l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 modifié fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération.	710
Arrêté n° 335 CM du 12 avril 1994 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (immeuble du Pont-de-l'Est à Papeete de la S.C.I. David, élévation d'un logement au 5 ^e étage, projet modificatif).	710

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 154 PR du 13 avril 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie.	710
--	-----

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 1408 MCA du 6 avril 1994 autorisant la société Electricité de Tahiti (E.D.T.) à installer et exploiter la centrale électrique de Tahaa (établissement de la 1 ^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tahaa). (Extraits).	711
Arrêté n° 1412 MCA du 7 avril 1994 autorisant, au titre de la régularisation, l'entreprise E.C.M.R. Maurice Mutin à exploiter un atelier de fabrication de charpentes métalliques, carrosseries industrielles et serrurerie (établissement de la 1 ^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). (Extraits).	714
Arrêté n° 1448 MCA du 11 avril 1994 autorisant M. Jean-Claude Audebourg à installer et exploiter les équipements du complexe hôtelier "Tevairoa" (établissement de la 1 ^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Bora Bora).	716

EXTRAITS

Arrêté n° 1407 MCA du 6 avril 1994 portant modification de l'arrêté n° 471 MAF du 4 février 1993, autorisant M. le directeur de Service Mobil S.A. à procéder au réaménagement et à l'augmentation de la capacité de stockage de la station-service mixte Mobil sise à Paopao (établissement de la 1 ^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao).	722
---	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1403 MFR du 6 avril 1994 portant nomination de Mme Iris Daunassans régisseur titulaire de recettes et d'avances de l'hôpital et du C.A.P.A. de Taravao.	722
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 152 PR du 11 avril 1994 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves des écoles Fariimata et Putiaoro.	723
Arrêté n° 1449 MFR du 11 avril 1994 modifiant l'arrêté n° 755 MFR du 22 février 1994, portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pédiatre, agent contractuel relevant de la 1 ^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité de chef du service de pédiatrie du Centre hospitalier territorial.	723
Arrêté n° 1487 MFR du 13 avril 1994 portant délégation n° 4-94 des crédits de paiement du budget 1994.	723

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

Convention n° 940618 du 7 avril 1994 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'accompagnement et de formation afférent aux chantiers de développement local.	724
---	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 1405 MAE du 6 avril 1994 ordonnant la déconsignation d'une partie d'une indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Heiroa nécessaire à l'extension du quai de Fare Piti à Bora Bora.	725
--	-----

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1463 MJS du 12 avril 1994 autorisant le navire Kura Ora à desservir l'atoll de Fakarava au cours de son voyage n° 1-94 du 9 avril 1994. 725
- Arrêté n° 1464 MJS du 12 avril 1994 autorisant le navire Manava 2 à desservir les atolls de Tahanea et Tuanake du 1er au 28 février 1994 (régularisation). 725

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décision n° 94-137 du 1er mars 1994 autorisant la S.A.R.L. Radio 1 à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio 1. (J.O.R.F. du 2 avril 1994, page 4992). 726
- Décision n° 94-138 du 1er mars 1994 autorisant la S.N.C. Radio Tiare à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Tiare. (J.O.R.F. du 2 avril 1994, page 4993). ... 726
- Décision n° 94-139 du 1er mars 1994 autorisant la S.N.C. Leroy, Rey et Cie à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Moorea. (J.O.R.F. du 2 avril 1994, page 4993). 727
- Décision n° 94-140 du 15 mars 1994 autorisant l'association Te Reo O Tefana à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Reo O Tefana. (J.O.R.F. du 2 avril 1994, page 4994). 727
- Décision n° 94-141 du 15 mars 1994 autorisant l'association Te Vevo O Te Taturiraa à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Vevo. (J.O.R.F. du 2 avril 1994, page 4994). 728

EXTRAITS

- Arrêté interministériel du 30 mars 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture. (J.O.R.F. du 3 avril 1994, page 5041). . 729

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

- Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 542 ENR du 13 avril 1994 portant recherche des héritiers de M. Rapu Pua, M. Temauirarii a Mai, M. Tepoi a Mai, M. Désiré Maheanuu Gatien, Mme Sophie Gatien, M. Nariitetauaru a Mai, Mme Tetuanui Raipoia a Mai, Mme Tehuiairii dite Mathilde Mai, Mme Haua Sema dite Lydia, M. Tiihiva Fuller, M. Paheroo a Mai alias Fuller, M. Oruatu Fuller, M. Tetuanui Fuller, M. Teriitehapaierai Fuller, M. Omirotarauri Fuller, Mme Vaimeho Fuller, Mme Teraiefa Poata Fuller épouse Maurirere, Mme Fairoroariivaioitaha Fuller épouse Manutahi, Mme Ida Airoroana a Mai et M. Altaviri a Mai. 729
- Service de l'urbanisme.— 1°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue et Pirae pour le mois de mars 1994. 729
- 2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mars 1994. 730
- Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :
- Atelier Jean Chicou, mandataire de M. Naveteheua Tata, commune de Ua Pou. 732

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 733
- Annonces diverses. 734

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ORDONNANCE n° 2-1 du 4 mars 1994 portant désignation des membres du tribunal des pensions pour l'année 1994.

Nous, Claude Hanoteau, premier président de la cour d'appel de Papeete,

Vu le code des pensions militaires et les articles L. 88, R. 43 et R. 119 des décrets du 24 avril 1951 ;

Vu la liste transmise par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française le 3 mars 1994,

Désignons pour l'année 1994 :

- comme membre titulaire du tribunal des pensions :
 - M. le docteur Vadim Jean-Alain Bronstein, cardiologue à la clinique Cardella, B.P. 295, Papeete ;
- comme membres suppléants :
 - M. le docteur Yves Gendron, médecine interne à la clinique Cardella, B.P. 295, Papeete ;
 - M. Xavier Faure, médecine interne à la clinique Paofai, B.P. 545, Papeete.

Fait à Papeete, le 4 mars 1994.

Le premier président,
Claude HANOTEAU.

COMPOSITION du tribunal des pensions.

Le tribunal des pensions sera ainsi composé de :

- M. Jean-Bernard Tourteau, juge au tribunal de première instance de Papeete, *président* ;
- M. Didier Reau, juge au tribunal de première instance de Papeete, *président suppléant* ;
- M. Vadim Jean-Alain Bronstein, cardiologue, *membre titulaire* ;
- MM. Yves Gendron et Xavier Faure, médecine interne, *membres suppléants* ;
- M. Michel Gay, pensionné, *membre titulaire* ;
- M. Marius Marquis, pensionné, *membre suppléant*.

Le premier président,
Claude HANOTEAU.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

CONVENTION n° 18-94 du 28 mars 1994 relative au financement des chantiers de développement local pour l'exercice 1994.

Entre

L'Etat (ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et

Le territoire de la Polynésie française, ci-après dénommé "le territoire", représenté par le Président du gouvernement du territoire,

d'autre part,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la circulaire CDE n° 33 du 15 juillet 1991 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la convention cadre n° 92-3 du 30 juin 1992 relative à la mise en oeuvre des chantiers de développement local ;

Vu la lettre du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 10 mars 1994 ;

Vu l'accord cadre du pacte de progrès économique, social et culturel conclu à Paris le 27 janvier 1993 entre l'Etat et la délégation du territoire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— *Coût du dispositif 1994*

Pour l'exercice 1994, l'Etat et le territoire contribuent au financement des chantiers de développement local définis par la convention cadre susvisée pour un montant total de 568.181.000 F CFP, répartis et financés comme indiqués dans le tableau suivant :

Financements	Etat	Territoire	Total
<i>Rémunérations et charges sociales</i>			
-Chantiers "adultes"	130.000.000	0	130.000.000
-Chantiers "jeunes"	288.000.000	0	288.000.000
<i>Formation et accompagnement</i>			
-Chantiers "jeunes"	36.545.000	113.636.000	150.181.000
<i>Total</i>	<i>454.545.000</i>	<i>113.636.000</i>	<i>568.181.000</i>

Pour adapter au mieux les financements disponibles à la conjoncture du marché de l'emploi, les chiffres mentionnés dans le tableau précédent pourront varier de plus ou moins 25 % dans le cadre de l'enveloppe globale, sans qu'il soit besoin de conclure d'avenant. Toutefois, la dotation consacrée aux actions de formation et d'accompagnement des "jeunes" ne pourra être modifiée qu'à la hausse.

Art. 2.— *Mise en oeuvre des financements*

- 2.1- Conformément aux dispositions des articles 6 et 8 de la convention cadre susvisée, l'Etat assure la rémunération et les charges sociales afférentes à l'ensemble des bénéficiaires, "jeunes" et "adultes", quel que soit l'organisme d'accueil.
- 2.2- Les actions de formation et d'accompagnement sont prises en charge par le territoire directement ou par l'intermédiaire du budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

L'Etat s'acquitte de sa contribution aux actions mentionnées à l'alinéa précédent (36.545.000 F CFP) :

- à concurrence de 50 % sur production par le territoire des justificatifs de consommation de sa quote-part (113.636.000 F CFP) ;
- à concurrence du solde, déduction faite des sommes directement engagées par l'Etat (3e alinéa de l'article 8 de la convention cadre), sur production des justificatifs de la consommation des crédits du premier versement.

Un compte-rendu final d'utilisation des crédits d'Etat est adressé au haut-commissaire de la République au terme de l'exercice. En cas de non-consommation de la totalité du solde mentionné ci-dessus, il en sera tenu compte dans la convention de financement des chantiers de développement local pour 1995.

Les justificatifs et le compte-rendu final précités sont visés par le payeur du territoire et/ou l'agent comptable de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 3.— *Durée*

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire 1994 du territoire (28 février 1995).

Fait à Papeete, le 28 mars 1994.

Pour le territoire :

*Le Président
du gouvernement du territoire
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.*

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 318 CM du 6 avril 1994 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.

NCR : SCE9400363AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 mars 1994,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe le cadre réglementaire du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur en Polynésie française.

Art. 2.— A l'importation, les marchandises sont classées en quatre catégories :

- les marchandises prohibées figurant en annexe I au présent arrêté ;
- les marchandises placées sous le régime de l'appel d'offres dont la liste est reprise en annexe II au présent arrêté ;
- les marchandises non libérées énumérées dans les annexes III et IV au présent arrêté ;
- les marchandises libérées.

Art. 3.— Les marchandises autres que celles reprises en annexes I, II, III et IV au présent arrêté sont importées sans formalités au regard de la réglementation du commerce extérieur.

Il en est de même des marchandises reprises à l'annexe III, paragraphe A, ayant fait l'objet de mesures de libération, originaires et en provenance des zones ayant bénéficié de ces mesures (pays de l'accord C.E.E. - A.E.L.E. ; zones de libération I et II ; pays et territoires admis à un traitement privilégié).

Art. 4.— Les marchandises, autres que libérées, destinées à être mises à la consommation directement après leur importation ou en suite de régimes douaniers suspensifs de droits et taxes, sont subordonnées à l'obtention d'une licence d'importation préalablement à la confirmation de leur commande.

Art. 5.— Des autorisations d'importation de produits soumis à des mesures de prohibition peuvent être accordées dans les conditions prévues par les arrêtés d'interdiction qui s'y rapportent. Les exploitants de navires de croisières, ayant signé une convention avec le territoire, bénéficient de ces autorisations, en tant que de besoin.

Art. 6.— Les modalités de délivrance et d'utilisation en douane des licences d'importation restent inchangées.

Art. 7.— La valeur des marchandises portée sur les licences d'importation doit être exprimée en C & F ou C.A.F. (C.I.F.) et faire apparaître le stade F.A.B. (F.O.B.).

Art. 8.— L'arrêté n° 533 CM du 17 juin 1993 fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1993 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur est abrogé.

Art. 9.— Le ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie,

Georges PUCHON.

ANNEXE I

La liste des marchandises prohibées à l'importation est fixée comme suit :

- 1 - Viandes de veau en carcasses excédant 40 kg, en demi-carcasses ou en quartiers, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières - 02.01.10.10, 02.01.20.10, 02.02.10.10 et 02.02.20.10, d'origine et de provenance de pays non libérés.
- 2 - Viandes de gros bovins en carcasses, en demi-carcasses ou en quartiers, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières - 02.01.10.20, 02.01.20.21, 02.01.20.22, 02.02.10.20 et 02.02.20.20, d'origine et de provenance de pays non libérés.
- 3 - Viandes de porc fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières - 02.03.11.00, 02.03.12.00, 02.03.19.00, 02.03.21.00, 02.03.22.00 et 02.03.29.00 - (arrêté n° 548 CM du 25 mai 1990).
- 4 - Viandes de l'espèce porcine salées ou en saumure, séchées ou fumées, relevant des codifications douanières - 02.10.11.10, 02.10.11.20, 02.10.12.10, 02.10.12.20, 02.10.19.10 et 02.10.19.20 - (arrêté n° 1067 CM du 5 octobre 1990).
- 5 - Poissons, filets de poissons et autre chair de poissons, frais, réfrigérés ou congelés, relevant des tarifs douaniers n° 03.02, 03.03 et 03.04 tels que prévus dans l'arrêté n° 547 CM du 25 mai 1990.
- 6 - Yoghourts préparés relevant de la codification douanière - 04.03.10.00 -, à l'exception des produits d'origine C.E.E. justifiée (arrêté n° 907 CM du 19 août 1987).
- 7 - Œufs en coquille de poules, frais ou conservés, relevant de la codification douanière - 04.07.00.91 - (arrêté n° 550 CM du 25 mai 1990).
- 8 - Pommes de terre fraîches ou réfrigérées, relevant de la codification douanière - 07.01.90.00 - (prohibition saisonnière suivant récolte locale).
- 9 - Légumes frais relevant des tarifs douaniers n° 07.01 à 07.09 et fruits frais relevant des tarifs douaniers n° 08.01 à 08.10 inclus, sauf ouverture de quotas saisonniers après avis de la conférence consultative agricole (arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986).
- 10 - Saucisses des types "Strasbourg, Francfort, Vienne, Toulouse, Montbéliard, Morteau, chipolata et crépinette", relevant de la codification douanière - 16.01.00.90 - (arrêté n° 1067 CM du 5 octobre 1990).
- 11 - Saucissons cuits des types "saucisson à l'ail, mortadelle et cervelas", relevant de la codification douanière - 16.01.00.90 - (arrêté n° 1067 CM du 5 octobre 1990).
- 12 - Jambons et épaules du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées ou présentés autrement qu'en boîtes métalliques, relevant des codifications douanières - 16.02.41.91, 16.02.41.99, 16.02.42.20 et 16.02.42.90 - (arrêté n° 1067 CM du 5 octobre 1990).

- 13 - Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine, présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées ou autrement présentées, relevant des codifications douanières - 16.02.49.20 et 16.02.49.90 - (arrêté n° 1067 CM du 5 octobre 1990).
- 14 - Viandes bovines du genre "corned beef", relevant de la codification douanière - 16.02.50.11 - à l'exception des produits d'origine C.E.E. justifiée (arrêté n° 712 CM du 16 juin 1987).
- 15 - Ananas préparés ou conservés sans alcool, relevant de la codification douanière - 20.08.20.90 - (arrêté n° 544 CM du 25 mai 1990).
- 16 - Jus et boissons à base d'ananas, de fruits tropicaux et d'agrumes ; concentrés et extraits de citron, relevant des codifications douanières - 20.09.11.00, 20.09.19.00, 20.09.20.00, 20.09.30.00, 20.09.40.00, 20.09.80.00, 20.09.90.00 et 22.02.90.10 - (arrêté n° 546 CM du 25 mai 1990).
- 17 - Eau de javel et concentrés d'eau de javel, relevant de la codification douanière - 28.28.90.10 - savons ordinaires et préparations organiques tensioactives à usage de savons ordinaires, relevant de la codification douanière - 34.01.19.10 - produits et préparations destinés au lavage de la vaisselle présentés sous forme liquide, relevant de la codification douanière - 34.02.20.00 - (arrêté n° 1068 CM du 5 octobre 1990).
- 18 - Articles de pyrotechnie relevant des codifications douanières - 36.04.10.00 et 36.04.90.90 - (arrêté n° 1427 CM du 26 décembre 1989).
- 19 - Produits adoucissants et produits assouplissants utilisés pour le traitement ou le lavage des textiles relevant de la codification douanière - 38.09.91.00 - (arrêté n° 1068 CM du 5 octobre 1990).
- 20 - Perles fines et perles de culture et ouvrages en perles fines et en perles de culture relevant des codifications douanières - 71.01.10.00, 71.01.21.10 à 71.01.22.90 inclus et 71.16.10.00 - (arrêté n° 545 CM du 25 mai 1990).
- 21 - Véhicules usagés et reconditionnés pour le transport des personnes, relevant du numéro 87.03 du tarif des douanes, originaires notamment de la zone II de libération des échanges (U.S.A., Canada). - Rappel des dispositions en vigueur depuis octobre 1960 limitant la libération des importations aux seules voitures neuves.
- 22 - Véhicules de transport routier d'un poids total en charge maximal excédant les limites autorisées par le code de la route territorial relevant des codes du S.H. n° 87.01.20, 87.04.22, 87.04.23, 87.04.32, 87.04.90, 87.16.31, 87.16.39 et 87.16.40 (arrêté n° 213 CM du 15 février 1990).

ANNEXE II

La liste des produits de première nécessité placés sous le régime de l'appel d'offres à l'importation par l'arrêté n° 178 CM du 18 février 1994 est fixée comme suit :

- 1 - Sucres relevant des codifications douanières - 17.01.99.10 et 17.01.99.20 -, repris dans l'arrêté n° 181 CM du 18 février 1994.
- 2 - Riz relevant des codifications douanières - 10.06.30.20 et 10.06.30.50 -, repris dans l'arrêté n° 180 CM du 18 février 1994.
- 3 - Farines de froment relevant de la codification douanière - 11.01.00.20 -, reprises dans l'arrêté n° 179 CM du 18 février 1994.

ANNEXE III

A - Liste des produits contingentés non originaires de la C.E.E.

- 1 - Papiers et cartons relevant du chapitre 48.
- 2 - Produits de l'industrie textile relevant des chapitres 52 et 55 à 62 inclus et des tarifs 63.01 à 63.08 inclus.
- 3 - Chaussures relevant du chapitre 64.
- 4 - Produits sidérurgiques relevant des chapitres 72 et 73.
- 5 - Moteurs marins relevant des codifications douanières - 84.07.29.00 et 84.08.10.00.
- 6 - Machines et appareils de levage, de chargement, relevant des tarifs 84.25, 84.26 et 84.28.
- 7 - Machines et appareils d'extraction, de terrassement, relevant des tarifs 84.29 et 84.30.
- 8 - Machines-outils relevant des tarifs 84.57 à 84.65 inclus.
- 9 - Appareils d'enregistrement, de reproduction du son et des images relevant du tarif 85.21.
- 10 - Appareils de radio et de télévision relevant des tarifs 85.25 à 85.29 inclus (à l'exclusion des téléviseurs portables dont la largeur d'écran n'excède pas 44 cm qui sont contingentés selon besoins).
- 11 - Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises relevant des tarifs 87.02, 87.03 et 87.04 (à l'exclusion des autocars des codifications - 87.02.10.10 et 87.02.90.10 - contingentés selon nécessité, et des véhicules spéciaux relevant de la position - 87.03.10.00 - contingentés selon besoins).
- 12 - Motocyclettes relevant des codifications douanières - 87.11.10.90 et 87.11.20.90.
- 13 - Instruments et appareils électriques de mesure relevant des codifications douanières - 90.30.10.10 à 90.30.89.90 inclus, 90.31.10.10 à 90.31.80.90 inclus et 90.32.10.10 à 90.32.89.90 inclus.
- 14 - Horlogerie relevant du chapitre 91.

- 15 - Jouets relevant des tarifs 95.01 à 95.04 (à l'exclusion des machines à sous de la codification - 95.04.30.00 - dont l'importation est interdite par l'arrêté n° 152 CM du 17 février 1994).

B - Liste des produits contingentés de toutes origines

- 1 - Fleurs coupées relevant de la codification douanière - 06.03.10.00 - (arrêté n° 347 CM du 10 mars 1986).
- 2 - Riz relevant de la codification douanière - 10.06.30.70 - (arrêté n° 33 CM du 19 janvier 1987 et arrêté n° 276 CM du 13 mars 1987).
- 3 - Poussins dits "d'un jour" de poule de race de ponte relevant de la codification douanière - 01.05.11.91 - (arrêté n° 1128 CM du 12 octobre 1988).
- 4 - Lait concentrés sucrés ou non sucrés conditionnés en boîtes métalliques relevant des codifications douanières - 04.02.91.10, 04.02.91.20, 04.02.99.10 et 04.02.99.20 - (arrêté n° 86 CM du 26 janvier 1994).
- 5 - Beurres conditionnés en boîtes métalliques relevant des codifications douanières - 04.05.00.10 et 04.05.00.20 - (arrêté n° 85 CM du 26 janvier 1994).
- 6 - Extraits ou essences de café non décaféiné relevant de la codification douanière - 21.01.10.10 - (arrêté n° 84 CM du 26 janvier 1994).

C - Produits contingentés originaires de pays non libérés

- Calendriers relevant de la codification douanière - 49.10.00.00 - limités à une vingtaine d'exemplaires sans règlement financier par importateur et par an.

ANNEXE IV

Les équipements relevant des tarifs 88.02 (aérodynes), 89.01, 89.02 et 89.04 (bateaux) sont placés sous la procédure de contrôle du commerce extérieur suivante :

- exigence d'une licence d'importation pour tous les équipements non originaires de la C.E.E. ou d'un pays relevant d'une zone de libération des échanges ;
- constitution d'un dossier comportant les éléments d'information suivants : justification du choix de l'investissement projeté, facture pro forma, descriptif technique et éventuellement tout autre document appréciatif ;
- sollicitation de l'avis, soit du ministère territorial chargé des transports maritimes et/ou aériens, soit de celui ayant en charge les problèmes de la pêche pour les navires exclusivement destinés à cette activité professionnelle ;
- demande d'ouverture d'un crédit en devises à la direction des relations économiques extérieures (D.R.E.E.) par l'intermédiaire du haut-commissaire de la République ;
- visa de la licence d'armateur pour les cas prévus par la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977.

ARRETE n° 319 CM du 6 avril 1994 déterminant le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme annuel d'importation de la Polynésie française.

NOR : SCE9400364AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 318 CM du 6 avril 1994 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 mars 1994,

Arrête :

Article 1er. — Le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme annuel d'importation de la Polynésie française est fixé comme suit, en valeur C.A.F. (en millions de francs CFP) ou en quantité :

- Papiers et cartons relevant du chapitre 48.	630
- Produits de l'industrie textile relevant des chapitres 52 et 55 à 62 inclus et des tarifs 63.01 à 63.08 inclus. ...	1.900
- Chaussures relevant du chapitre 64.	320
- Produits sidérurgiques relevant des chapitres 72 et 73.	700
- Moteurs marins relevant des codifications 84.07.29.00 et 84.08.10.00.	150
- Machines et appareils de levage, de chargement, relevant des tarifs 84.25, 84.26 et 84.28.	50
- Machines et appareils d'extraction, de terrassement relevant des tarifs 84.29 et 84.30.	100
- Machines-outils relevant des tarifs 84.57 à 84.65 inclus.	50
- Appareils d'enregistrement, de reproduction du son et des images relevant du tarif 85.21.	250
- Appareils de radio et de télévision relevant des tarifs 85.25 à 85.29 inclus (à l'exclusion des téléviseurs portables dont la largeur d'écran n'excède pas 44 cm contingentés selon besoins.	700
- Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises relevant des tarifs 87.02, 87.03 et 87.04 (à l'exclusion des autocars des codifications 87.02.10.10 et 87.02.90.10 contingentés selon nécessité et des véhicules spéciaux relevant de la codification 87.03.10.00 contingentés selon besoins) : - dont la marque n'est pas originaire de la zone d'échanges libérés.	1.260 unités

- dont la marque est originaire de la zone d'échanges libérés. 140 unités
- Motocyclettes relevant des codifications douanières 87.11.10.90 et 87.11.20.90. 970 unités
- Instruments et appareils électriques de mesure relevant des codifications douanières 90.30.10.10 à 90.30.89.90 inclus et 90.31.10.10 à 90.31.80.90 inclus et 90.32.10.10 à 90.32.89.90 inclus. 60
- Horlogerie relevant du chapitre 91. 80
- Jouets relevant des tarifs 95.01 à 95.04 inclus (à l'exclusion des machines à sous de la codification douanière 95.04.30.00 dont l'importation est interdite par l'arrêté n° 152 CM du 17 février 1994). 300

Art. 2.— Le coût du fret transporté sous pavillon C.E.E. ne sera pas imputé sur les montants repris à l'article 1er.

Art. 3.— Les arrêtés n° 534 CM du 17 juin 1993 et n° 1134 CM du 9 décembre 1993 déterminant le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme annuel de la Polynésie française sont abrogés.

Art. 4.— Le ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1994.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 321 CM du 7 avril 1994 fixant les prix de journée d'hospitalisation du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française pour l'année 1994.

NOR : CHT9400418AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 6 avril 1994,

Arrête :

Article 1er.— Sont fixés pour l'année 1994 les prix de journée suivants :

1°- *Hospitalisation par spécialité :*

Spécialités	Montants
Médecine	36.960
Cardiologie	69.460
Chirurgie	41.890
Gynécologie	47.860
Obstétrique	38.000
O.R.L./O.P.H.	48.000
Réanimation	138.000
Pédiatrie	40.400
Néphrologie	59.730

Un supplément de 4.000 FCP est perçu pour le séjour en chambre hors classe.

2°- *Hospitalisation incomplète :*

- La séance d'hémodialyse est fixée à 48.000 FCP.

Art. 2.— Le prix de journée intègre tous actes et consultations aux hospitalisés, à l'exception :

- des actes de scanographie qui sont facturés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux rendue applicable par l'arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972 ;
- des séances de dialyse qui sont facturées conformément au tarif prévu à l'article 1er du présent arrêté ;
- de fournitures de prothèses qui sont facturées à leur prix de revient.

Art. 3.— La dialyse péritonéale continue ambulatoire (D.P.C.A.) est fixée à 11.500 FCP par jour.

Art. 4.— Le prix de journée des suites de couches à domicile est fixé à 11.100 FCP.

Art. 5.— Le prix de journée d'hébergement des accompagnants est fixé à 3.000 FCP.

Art. 6.— La mise à disposition des locaux d'autopsie est facturée à 25.000 FCP.

Art. 7.— Le ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, selon la procédure d'urgence, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1994.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le vice-président,
ministre de la santé
de l'habitat et de la recherche,
Michel BULLARD.

ARRETE n° 324 CM du 8 avril 1994 chargeant Mme Geneviève Pieroni, épouse Rouger, de l'intérim des fonctions de chef du service des affaires économiques durant le congé administratif de M. Nick Toomaru.

NOR : SAE9400432AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1523 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques ;

Vu la décision n° 671 PEL.E2 du 8 juillet 1993 portant mise à disposition du territoire de Mme Geneviève Pieroni, attachée d'administration centrale, 2e classe, 7e échelon, au service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 3105 MFR du 19 juillet 1993 portant affectation de Mme Geneviève Pieroni, épouse Rouger, attachée d'administration centrale, 2e classe, 7e échelon, au service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 614 MFR/PEL du 14 février 1994 accordant un congé administratif de 87 jours à passer, partie en métropole et partie sur le territoire, à M. Nick Toomaru, agent contractuel de 1re catégorie, 5e échelon, en fonctions au service des affaires économiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 6 avril 1994,

Arrête :

Article 1er.— Mme Geneviève Pieroni, épouse Rouger, attachée d'administration centrale, 2e classe, 7e échelon, est chargée de l'intérim des fonctions de chef du service des affaires économiques durant le congé administratif de M. Nick Toomaru du 19 avril 1994 au 3 août 1994.

Art. 2.— Le ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1994.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 334 CM du 11 avril 1994 complétant l'arrêté n° 363 CM du 29 avril 1993 portant approbation des tarifs aériens Interinsulaire.

NOR : TT19400428AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 363 CM du 29 avril 1993 portant approbation des tarifs aériens interinsulaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe de l'arrêté n° 363 CM du 29 avril 1993 portant approbation des tarifs aériens interinsulaire est complétée comme suit :

Tuamotu Nord relation	Tarif F CFP
Faaité	14.700

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1994.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire et des transports :
Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 336 CM du 12 avril 1994 portant agrément de M. Joseph Gendron au bénéfice des dispositions du code des investissements.

NOR : STC9400085AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire est accordé à M. Joseph Gendron au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A1 pour son projet d'extension de l'hôtel Nuku Hiva Village, sis à Nuku Hiva, îles Marquises.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement retenu est de *quarante-neuf millions trois cent onze mille huit cents francs CP* (49.311.800 FCP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, M. Joseph Gendron bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 et 5 suivants, plafonné à hauteur de 10.055.000 FCP soit un taux de 20,39 % sur le montant hors droits de l'investissement retenu.

Art. 4.— Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, M. Joseph Gendron bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à *quatre millions deux cent quatre-vingt-douze mille deux cents francs CP* (4.292.200 FCP).

Art. 5.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, M. Joseph Gendron bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les transactions ou sur les sociétés pour une durée de 7 ans : 5.166.000 FCP ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans : 596.800 FCP.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *cinq millions sept cent soixante-deux mille huit cents francs CP* (5.762.800 FCP).

Art. 6.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, M. Joseph Gendron est tenu aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 7 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, M. Joseph Gendron s'engage à créer :

- 8 emplois dès la première année d'exploitation ;
- 2 emplois additionnels la deuxième année ;
- 1 emploi additionnel la troisième année,

selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 337 CM du 12 avril 1994 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Air Tahiti, dans le cadre de l'acquisition d'un troisième ATR 72.

NOR : TT19400342AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire est accordé à la société anonyme Air Tahiti au titre d'entreprise de transport aérien entrant dans la catégorie F prévue à l'annexe 1, article 1er de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, dans le cadre de l'acquisition d'un troisième ATR 72 devant faire l'objet d'un contrat de crédit-bail.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *un milliard quatre cent trente millions neuf cent trente-deux mille sept cent soixante et onze francs CFP* (1.430.932.771 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société anonyme Air Tahiti bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites aux articles 4 et 5 suivants, plafonné à hauteur de *cent quatre-vingt-cinq millions deux cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-un francs CFP* (185.279.581 F CFP) soit un taux de 10,84 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société anonyme Air Tahiti bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée dont le montant est plafonné à hauteur de *quatre-vingt-douze millions six cent trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix francs CFP* (92.639.790 F CFP).

Art. 5.— Conformément à l'article 2 de la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992 complétant les dispositions de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société anonyme Air Tahiti bénéficie de l'exonération du paiement de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) dans la limite d'un plafond de 50 % de la taxe éligible soit *quatre-vingt-douze millions six cent trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix francs CFP* (92.639.790 F CFP).

Art. 6.— En cas de résiliation partielle de l'investissement dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'importation de

l'aéronef, l'agrément sera considéré nul de plein droit et entraînera le remboursement de l'exonération des droits fiscaux mentionnés aux articles 4 et 5 mentionnés ci-dessus.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 338 CM du 12 avril 1994 fixant le tarif des redevances et prestations de service de la S.A.E.M. d'abattage de Tahiti.

NOR : SER9400438AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 91-912 du 18 septembre 1991 pour l'exploitation de l'abattoir territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 6 avril 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs des redevances et des prestations de service de la S.A.E.M. d'abattage de Tahiti sont fixés comme suit :

- prestation d'abattage bovin	: 75 FCP/kg
- prestation d'abattage porcine	: 65 FCP/kg
- prestation d'abattage de poulet de chair	: 100 FCP/unité
- prestation d'abattage par volaille saisie	: 50 FCP/unité
- frais d'entreposage après 24 h de ressuage	: 3 FCP/kg/jour
- frais de transport frigorifique	: 5 FCP/kg

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Noa TETUANUI.

ARRÊTE n° 339 CM du 13 avril 1994 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par un phénomène d'empoisonnement à la faune lagonaire du lagon de Hikueru, et autorisant l'allocation de secours d'urgence.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport du 13 avril 1994 de la brigade itinérante et côtière des Tuamotu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 avril 1994,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par un phénomène d'empoisonnement à la faune lagonaire de l'atoll de Hikueru (commune de Hikueru).

Art. 2.— Est autorisée l'allocation par le territoire de la Polynésie française de secours d'urgence (produits alimentaires, carburant) servis à destination aux résidents de l'atoll de Hikueru (commune de Hikueru).

Les autorités communales considérées établissent entre les résidents la répartition de ces secours d'urgence.

Art. 3.— La dépense, d'un montant maximal de *sept cent mille francs Pacifique* (700.000 F CFP), est imputable au budget local, exercice 1994, chapitre 970, article 699, autres charges exceptionnelles.

Le service de l'administration des archipels est chargé de l'exécution des opérations de dépenses.

Art. 4.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications et le ministre des finances et des réformes administratives sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des atolls,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 340 CM du 15 avril 1994 portant suspension pour une durée de deux mois de certaines dispositions de l'arrêté n° 868 CM du 19 août 1991 relatif au prix de la viande de porc dans le territoire.

NOR: SAE9404R0AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des prestations de service dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 716 AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants ;

Vu l'arrêté n° 721 CM du 26 juillet 1985 relatif aux règles de facturation propres à la commercialisation de la viande de porc ;

Vu l'arrêté n° 621 CM du 10 mai 1989 relatif au développement de la production locale de porc et de sa commercialisation ;

Vu l'arrêté n° 1215 CM du 16 novembre 1990 relatif au classement de la viande porcine dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 868 CM du 18 août 1991 relatif au prix de la viande de porc dans le territoire sont suspendues pour la période du 18 avril au 19 juin 1994 inclus et remplacées par les dispositions suivantes :

Le prix limite de vente de la carcasse de porc (avec la tête et sans les abats) selon la catégorie est fixé comme suit :

Catégorie de carcasse	Prix au kg
classe A	470 F CFP
classe B	440 F CFP
classe C	415 F CFP
classe D	360 F CFP
classe E	270 F CFP
classe O	230 F CFP
classe P	libre

Art. 2.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 868 CM du 18 août 1991 relatif au prix de la viande de porc dans le territoire sont suspendues pour la période du 18 avril au 19 juin 1994 inclus.

Art. 3.— Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté n° 868 CM du 18 août 1991 relatif au prix de la viande de porc dans le territoire sont suspendues pour la période du 19 avril au 19 juin 1994 inclus et remplacées par les dispositions suivantes :

Le coût de la prestation de la S.A.E.M. d'abattage de Tahiti est fixé à 59 F CFP du kilogramme par carcasse de porc.

Les prix limites de vente du kilogramme au stade de gros des morceaux de porc énumérés ci-après sont fixés comme suit :

Nature des morceaux	Prix au kilogramme
jambon	670 F CFP
épaule	625 F CFP
poitrine	615 F CFP
côtes ou longe sous bardière	765 F CFP
collier	560 F CFP
bardière	160 F CFP

Ces prix ne s'appliquent aux morceaux précités que si ces derniers sont commercialisés entiers. Les bouchers grossistes sont tenus d'offrir à la vente des morceaux entiers.

Art. 4.— Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 868 CM du 18 août 1991 relatif au prix de la viande de porc dans le territoire sont suspendues pour la période du 20 avril au 19 juin 1994 inclus et remplacées par les dispositions suivantes :

Les prix limites de vente du kilogramme au stade de détail de la viande de porc parée sont fixés comme suit :

Nature des morceaux	Prix au kilogramme
jambon - cuissot	690 F CFP
épaule	670 F CFP
poitrine	660 F CFP
côtes	990 F CFP
rôti	1.290 F CFP

Art. 5.— Le ministre de l'économie et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie,
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Noa TETUANUI.

NOR : DOM9400343AC

Par arrêté n° 296 CM du 6 avril 1994.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de la parcelle H surplus de la terre Mukaopaoho, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, pour une superficie de 97 a 40 ca, appartenant à la société agricole des îles Marquises.

Telle qu'elle figure sur le plan détenu par le service des domaines.

Cette acquisition est consentie moyennant le prix de *vingt millions cent soixante-dix mille francs CFP* (20.170.000 F CFP) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900, article 2100, Op 49-91.

NOR : DOM9400347AC

Par arrêté n° 297 CM du 6 avril 1994.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de deux parcelles formant le lot 1 du lot de ville n° 57 au carrefour de Vaipao à Uturoa, Raiatea, cadastrées section AD n° 86 pour 4 a 72 ca et section AD n° 117 pour 1 a 44 ca, appartenant à M. Edwin Shiro Abe.

Cette acquisition est consentie moyennant le prix de *cinq millions cinq cent quarante-quatre mille francs CP* (5.544.000 F CP), payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte administratif ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900, article 2100, Op 49-91.

NOR : FEI9400355AC

Par arrêté n° 298 CM du 6 avril 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 1-94 CP/FEI du 8 février 1994 accordant à l'A.G.M.A.T. une aide pour la campagne de pomme de terre 1994 ;
- n° 2-94 CP/FEI du 8 février 1994 accordant à l'A.G.M.A.R. une aide pour la campagne de pomme de terre 1994 ;
- n° 3-94 CP/FEI du 8 février 1994 accordant à Mme Mere Roura une aide pour la réalisation d'un élevage de poules pondeuses à Takapoto (Tuamotu) ;
- n° 4-94 CP/FEI du 8 février 1994 accordant à l'association Tamariki Rotoava de Fakarava (Tuamotu) une aide pour l'acquisition d'un broyeur ;

- n° 5-94 CP/FEI du 8 février 1994 accordant à la Coopérative agricole de jeunes de Tatakoto (Tuamotu) une aide pour l'acquisition de petits matériels agricoles ;
- n° 6-94 CP/FEI du 8 février 1994 accordant à M. Georges Nautre une aide pour la rénovation d'un super bonitier Uturoa (Raiatea) ;
- n° 7-94 CP/FEI du 8 février 1994 accordant à M. César Tseng une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche Fakarava (Tuamotu) ;
- n° 8-94 CP/FEI du 8 février 1994 accordant à Mme Hinano Chardon une aide pour la rénovation d'une petite unité hôtelière sise à Rangiroa (Tuamotu) ;
- n° 9-94 CP/FEI du 8 février 1994 accordant à Mme Edna Terai une aide pour la reconstruction d'une petite unité hôtelière sise à Maupiti (I.S.L.V.) ;
- n° 10-94 CP/FEI du 8 février 1994 accordant à Mme Marie-France Philip une aide pour la rénovation et l'extension d'une unité hôtelière sise à Raiatea (I.S.L.V.) ;
- n° 11-94 CP/FEI du 8 février 1994 accordant à Mme Paheru Bizien une aide pour l'extension d'une petite unité hôtelière sise à Rangiroa (Tuamotu) ;
- n° 12-94 CP/FEI du 8 février 1994 accordant à M. Alphonse Tetua (fils) une aide pour la réalisation d'un projet de transport de touristes par bateau, Rangiroa (Tuamotu) ;
- n° 13-94 CP/FEI du 8 février 1994 accordant à M. Roger Terorotua une aide pour la réalisation d'une petite unité hôtelière à Rangiroa (Tuamotu) ;
- n° 14-94 CP/FEI du 8 février 1994 accordant à M. Jean-Pierre Amo une aide pour la réalisation d'une petite unité hôtelière à Huahine (I.S.L.V.) ;
- n° 15-94 CP/FEI du 8 février 1994 portant confirmation de décisions prises par le président ou le vice-président du conseil d'administration du F.E.I., pour les exercices 1993 et 1994.

Par arrêté n° 299 CM du 6 avril 1994.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche, les navires :

- Bougal III, PY 1553 ;
- Bougal IV, PY 1554,

sont agréés au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière des codifications du tarif S.H. 27.10.00.36 et 27.10.00.45.

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié défini à l'article 1er de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 sera immédiatement suspendu par le service des douanes dans le cas du non-respect par le propriétaire du navire de ses obligations fixées à l'article 2 de la même délibération ou dans le cas du non-renouvellement de la licence de pêche.

Le non-respect des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou le non-respect d'une ou des obligations visées à la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, par l'exploitant du navire agréé, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Par arrêté n° 300 CM du 6 avril 1994.— L'article 2 de l'arrêté n° 7 CM du 6 janvier 1994 autorisant l'acquisition par le territoire de parcelles de terres sises à Punaania, pour la création de la route des Plaines est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Art. 2.— Les frais de rédaction et de publication des actes, ainsi que les prix sont imputables au budget local : chapitre 900, Op 49.91, article 2100" ;

Lire :

"Art. 2.— Les frais de rédaction et de publication des actes, ainsi que les prix sont imputables au budget local :

- pour les terrains : chapitre 900, sous-chapitre 900-09, opération 49-91, article 2100 ;
- pour les bâtiments : chapitre 900, sous-chapitre 900-09, opération 52-90, article 2120".

Le reste sans changement.

NOR : DOM9400233AC

Par arrêté n° 301 CM du 6 avril 1994.— Dans le cadre du programme d'extension des terre-pleins sis en zone douanière, le port autonome de Papeete est autorisé à occuper, à titre de régularisation, huit emplacements du domaine public maritime remblayés, d'une superficie totale de 42.937 m², répertoriés T1, T2, T3, T4, T5, T5', T6 et T6', sis au droit du terre-plein D, en zone douanière, propriété du port autonome de Papeete à Motu Uta, commune de Papeete.

Et tels que lesdits emplacements figurent sur le plan n° 940-1 du 13 juillet 1992, établi par le port autonome de Papeete et détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

NOR : DOM9400234AC

Par arrêté n° 302 CM du 6 avril 1994.— Dans le cadre de son projet d'extension des terre-pleins de la zone douanière de Motu Uta, le port autonome de Papeete est autorisé à remblayer deux emplacements du domaine public maritime, répertoriés T7 d'une superficie de 8.612 m² et T8 d'une superficie de 10.764 m², sis au droit du terre-plein D, propriété du port autonome de Papeete à Motu Uta, commune de Papeete.

Et tel que lesdits emplacements figurent sur le plan n° 940/1 du 13 juillet 1992, établi par le port autonome de Papeete et détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes :

1°/Les travaux de remblais à réaliser devront être effectués en enceinte fermée, grâce à une protection géotextile afin qu'aucune pollution liée à la dispersion des sédiments fins ne puisse atteindre le lagon, le récif barrière de Papeete et le chenal de Faava.

Cette protection sera maintenue autant que nécessaire et contrôlée journalièrement.

2°/Les travaux d'extraction sont subordonnés à la délivrance de l'autorisation en la matière, conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire. A cet effet, le port autonome devra s'assurer que les excédents de déblais des différents chantiers

ouverts soient récupérés, afin de limiter l'ouverture de nouveaux sites d'extraction.

3°/Les travaux de remblais devront s'étaler sur une période de 3 années afin de conférer à l'ensemble des remblais une stabilité maximale.

Le port autonome de Papeete devra se faire assister comme pour les travaux de remblais précédents par le laboratoire des travaux publics.

4°/Le port autonome de Papeete devra se conformer aux prescriptions de l'étude d'impact d'août 1993, réalisée par la Société polynésienne de l'électricité, de l'eau et des déchets.

5°/Le port autonome de Papeete devra en outre planter un écran végétal en bordure des remblais pour masquer la vue sur la zone industrielle.

6°/A la fin des travaux, un certificat de conformité des remblais délivré par la direction de l'équipement et un plan de recollement des travaux seront fournis au service des domaines et de l'enregistrement.

NOR : SES9400247AC

Par arrêté n° 303 CM du 6 avril 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 10 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 du conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taravao.

NOR : SES9400248AC

Par arrêté n° 304 CM du 6 avril 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 10 juin 1993 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taravao.

NOR : SES9400258AC

Par arrêté n° 306 CM du 6 avril 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 25 mai 1993 adoptant le compte financier 1992 du conseil d'établissement du collège de Rangiroa.

NOR : SES9400257AC

Par arrêté n° 307 CM du 6 avril 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 25 mai 1993 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Rangiroa.

NOR : SES9400259AC

Par arrêté n° 309 CM du 6 avril 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 16 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 du conseil d'établissement du collège de Tahaa.

NOR : SES9400260AC

Par arrêté n° 310 CM du 6 avril 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 16 juin 1993 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Tahaa.

NOR : SES9400253AC

Par arrêté n° 312 CM du 6 avril 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 1er juillet 1993

adoptant le compte financier 1992 du conseil d'établissement du collège de Afareaitu.

NOR : SES9400264AC

Par arrêté n° 313 CM du 6 avril 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 1er juillet 1993 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Afareaitu.

NOR : SES9300971AC

Par arrêté n° 315 CM du 6 avril 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 30 avril 1993 adoptant le compte financier 1992 du conseil d'établissement du collège de Taiohae.

NOR : SES9300972AC

Par arrêté n° 316 CM du 6 avril 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 30 avril 1993 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Taiohae.

NOR : CHT9400431AC

Par arrêté n° 320 CM du 7 avril 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial de Mamao dans sa séance du 29 mars 1994 :

- délibération n° 1-94 CHT portant approbation du compte administratif du C.H.T. pour l'exercice 1992 ;
- délibération n° 2-94 CHT portant affectation du résultat pour l'exercice 1992 ;
- délibération n° 3-94 CHT arrêtant le budget du C.H.T. pour l'exercice 1994 ;
- délibération n° 4-94 CHT proposant les nouveaux prix de journée d'hospitalisation du C.H.T. de Polynésie française pour l'année 1994 ;
- délibération n° 5-94 CHT portant approbation du budget annexe de l'école de sages-femmes pour l'exercice 1994 ;
- délibération n° 6-94 CHT portant modification du budget du C.H.T. pour l'année 1994 ;
- délibération n° 9-94 CHT portant approbation du compte administratif de l'école de sages-femmes pour l'exercice 1992.

NOR : AAM9400403AC

Par arrêté n° 323 CM du 8 avril 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. du 8 mars 1994 :

- n° 1-94 EVAAM portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) pour l'exercice 1994 ;
- n° 2-94 EVAAM portant approbation du protocole d'accord relatif à l'attribution de primes pour la plongée en scaphandre autonome ;
- n° 3-94 EVAAM portant adoption des indemnités de sujétion non cumulables de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) de l'exercice 1994 ;
- n° 4-94 EVAAM portant régularisation des tarifs des prestations de l'Etablissement à compter du 1er janvier 1993 ;

- n° 5-94 EVAAM portant approbation de l'attribution de la contribution de l'E.V.A.A.M. au comité d'entreprise ;
- n° 6-94 EVAAM portant approbation de l'attribution d'un don à la Chambre syndicale des métiers du commerce de la bijouterie des perles fines et de culture de Tahiti (C.S.B.P.).

NOR : DOM9400397AC

Par arrêté n° 328 CM du 11 avril 1994.— Mme Jasmine, Maeva Hamblin, épouse Temaru, est autorisée à recalibrer le talweg sis sur sa propriété formée des parcelles B et C du lot 18 du domaine de Pamatai cadastrée section T3, n° 511 et n° 512, dans la commune de Faaa, et à y édifier un dalot d'accès.

Tel que le tout figure au plan n° 162-91 dressé le 14 octobre 1993 et modifié le 7 janvier 1994, établi par M. Guion Christian, géomètre topographe.

La présente autorisation est consentie sous les conditions suivantes toutes de rigueur, à savoir :

- 1) Mme Temaru est tenue de réaliser le dalot d'accès aux dimensions de 2 m x 2 m ;
- 2) elle s'engage à enrocher le talweg et à en assurer le curage ;
- 3) lesdits travaux feront l'objet d'une attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement ;
- 4) un plan de recollement après travaux et le document d'arpentage y afférent seront fournis en trois exemplaires au service des domaines et de l'enregistrement qui procédera au classement du nouveau cours d'eau dans le domaine public fluvial et de déclassement de l'ancien talweg.

NOR : DOM9400398AC

Par arrêté n° 329 CM du 11 avril 1994.— M. et Mme Paul Tapotofarerani sont autorisés, à titre de régularisation, à occuper la servitude de curage du cours d'eau sis au droit de la parcelle F, du lot 2, de la terre Teruaïti à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra.

La présente occupation est autorisée pour l'implantation d'une maternité et d'un décanteur digesteur destinés à un élevage porcin.

Et tel que le tout figure au plan joint au dossier.

Les pétitionnaires, M. et Mme Paul Tapotofarerani, devront assurer régulièrement et à leur charge le curage du cours d'eau sis au droit de leur propriété.

NOR : DOM9400401AC

Par arrêté n° 330 CM du 11 avril 1994.— Est autorisée, au profit de l'Office des postes et télécommunications, l'affectation d'une parcelle du surplus de la terre domaniale Tarione, n° 859, sise à Fakahina, d'une superficie de 25 m² environ.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par le service domaines et de l'enregistrement.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un pylô d'émission par la société Télédiffusion de France conformément aux dispositions de la convention OPT/TDF du 27 décembre 1993.

NOR : DOM9400402AC

Par arrêté n° 331 CM du 11 avril 1994.— Est autorisée la location des chambres de l'ensemble immobilier Princesse Heia'

- soit à la nuitée, pour une durée de séjour inférieure à 30 jours moyennant le prix de 2.000 F par nuitée ;
- soit au mois moyennant le prix de 50.000 F par mois par chambre équipée et 30.000 F par mois par chambre sans équipement.

Le Président du gouvernement est autorisé à accorder des réductions allant jusqu'à cinquante pour cent sur le montant de la location fixée ci-dessus en faveur de personnes, associations ou groupes à caractère social, culturel ou sportif.

Est autorisé l'hébergement à titre gratuit des personnalités en mission à Tahiti et des personnes sans ressources en traitement dans une unité médicale.

Le cabinet de la Présidence du gouvernement gère ces locations et occupations et complète les contrats types pour chaque locataire.

Les loyers sont versés à la caisse du receveur des domaines à Papeete, B.P. 114, CCP 975, 1.205.

Les charges et l'entretien des locaux seront supportés par le budget du territoire.

NOR: TT19400362AC

Par arrêté n° 332 CM du 11 avril 1994.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit, s'agissant du navire Taporo 4 de la Compagnie française maritime de Tahiti :

Colonne 1	C.F.M.T.
Colonne 2	Taporo IV
Colonne 3	arrêté n° 122 CM du 7 février 1994
Colonne 4	1.000 l (huiles lubrifiantes)
Colonne 5	5
Colonne 6	5.000 (huiles lubrifiantes)

Le reste sans changement.

NOR: TT19400361AC

Par arrêté n° 333 CM du 11 avril 1994.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 modifié fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

Colonne 1	C.F.M.T.
Colonne 2	Taporo IV
Colonne 3	arrêté n° 122 CM du 7 février 1994
Colonne 4	60.900 l (gazole)
Colonne 5	5
Colonne 6	304.500 l (gazole)

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 335 CM du 12 avril 1994.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et

Arue sont accordées à M. Bitton pour le compte de la S.C.I. David, en ce qui concerne le projet modificatif de l'immeuble du Pont-de-l'Est visant à élever au 5^e étage un logement de fonctions, établi selon les éléments du dossier technique présenté en COMAP en date du 23 novembre 1993 (dossier n° 93-16 COMAP).

Ces dérogations concernant les dispositions des articles 9H et 12H du règlement d'urbanisme, permettent :

- l'implantation du logement du dernier niveau en retrait de 2,30 m avec l'accord de voisinage, au lieu de 4 m par rapport à la limite est ;
- l'élévation de la toiture terrasse du logement du dernier niveau à une hauteur de 19,65 m, la hauteur absolue réglementaire étant de 11 m + 1 étage en retrait selon H = L.

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 154 PR du 13 avril 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 435 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'économie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie pendant l'absence de M. Georges Puchon du 19 avril au 1^{er} mai 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 1994.
Gaston FLOSSE.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 1408 MCA du 6 avril 1994 autorisant la société Electricité de Tahiti (E.D.T.) à installer et exploiter la centrale électrique de Tahaa (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tahaa).

Arrête :

Article 1er.— La société Electricité de Tahiti (E.D.T.) est autorisée à installer et exploiter la centrale électrique de Tahaa située sur une parcelle de la terre domaniale Haamene (partie), lot A, sise à Haamene, dans la commune de Tahaa.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1^{re} classe, rubriques 118 et 130, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- *un hangar métallique de 162 m² abritant :*
 - quatre groupes électrogènes de 254 kVA chacun, capotés et insonorisés ;
 - une armoire de couplage ;
 - les tableaux de basse tension ;
 - les tableaux de moyenne tension ;
 - un transformateur de 630 kVA.
- *un stockage d'hydrocarbures comprenant :*
 - 3 réservoirs aériens de gazole de 10 m³ de capacité nominale installés dans une cuvette de rétention de 75 m³ et raccordée à un système de traitement des eaux chargées en hydrocarbures.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Art. 5.— L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Art. 6.— La zone "transformateur" de la centrale sera séparée du reste du bâtiment par un cloisonnement ou toute autre disposition d'efficacité équivalente.

Eclairage de sécurité

Art. 7.— Le bâtiment devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Art. 8.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Groupes électrogènes

Art. 9.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour des groupes et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 10.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 11.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 12.— Le bâtiment sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 13.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté groupes ;
- extraction par le haut, côté aire de travail.

Les trouées de ventilation devront être munies de pièges à sons.

Art. 14.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Echappement

Art. 15.— L'échappement des moteurs thermiques devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Dispositions applicables à tous les dépôts d'hydrocarbures

Art. 16.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88-512, et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur.

Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de réservoir ancien ou douteux, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Inspection et contrôle

Art. 17.— Epreuve et vérification de l'étanchéité

Chaque réservoir devra subir avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Tout réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité du réservoir ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 18.— Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant un réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve du réservoir devra être renouvelée périodiquement en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 19.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant le réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 20.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Art. 21.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 22.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 23.— Chaque réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 24.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables aux cuves aériennes

Art. 25.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, l'accès à ce dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 26.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera

séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cuvette de rétention

Art. 27.— Les réservoirs seront placés dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à 75 m³.

Les effluents liquides provenant dans la cuvette de rétention seront dirigés vers le séparateur d'hydrocarbures.

Après traitement et avant leur rejet dans le milieu naturel, ils devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

Art. 28.— Le ou les réservoirs journaliers devront si possible être placés dans une cuvette de rétention de même capacité. En cas d'impossibilité, le sol placé sous le ou les réservoirs journaliers devra être étanche et d'une pente propre à diriger les déversements éventuels vers le caniveau relié au séparateur d'hydrocarbures.

Art. 29.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

L'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Moyens de secours de l'installation

Art. 30.— On devra disposer pour la protection contre l'incendie, de la centrale et du dépôt d'hydrocarbures, de moyens d'extinction appropriés, tels que :

- 1 extincteur NF MIH à poudre BC de 9 kg à proximité de chaque groupe électrogène ;
- 1 extincteur NF MIH à poudre BC de 9 kg à proximité de la salle transformateur ;
- 2 extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg placés à l'extérieur de la cuvette de rétention (pour les cuves d'hydrocarbures) ;
- 1 extincteur NF MIH à poudre BC de 50 kg sur roues ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec ;
- de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement.

Art. 31.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage de la centrale et du dépôt d'hydrocarbures, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation sera désherbée et entretenue régulièrement.

Art. 32.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Il est formellement interdit d'éteindre les feux électriques par les robinets d'incendie armés.

Art. 33.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Protection de l'environnement

Art. 34.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 35.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 36.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 37.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 65 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *émergence* 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 38.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 39.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 40.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande déposée le 1er décembre 1993.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 41.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tels que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 42 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 42.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 43.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 44.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 6 avril 1994.
Marc TEVANE.

ARRÊTE n° 1412 MCA du 7 avril 1994 autorisant, au titre de la régularisation, l'entreprise E.C.M.R. Maurice Mutin à exploiter un atelier de fabrication de charpentes métalliques, carrosseries industrielles et serrurerie (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Maurice Mutin, propriétaire de l'entreprise E.C.M.R. Maurice Mutin, est autorisé à exploiter, au titre de la régularisation, un atelier de fabrication de charpentes métalliques, carrosseries industrielles et serrurerie, situé sur une parcelle de terre dépendant de l'ancien domaine Elzea sis dans la zone industrielle de Tipaerui, dans la commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 146, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- une tronçonneuse à métaux de 7,35 kW ;
- un banc de tronçonnage de 11,8 kW ;
- une presse plieuse de 2,2 kW ;
- une poinçonneuse de 4,04 kW ;
- une cisaille de 23 kW ;
- un pont élévateur de 3 tonnes ;
- un compresseur de 250 litres ;
- un magasin atelier.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Eclairage de sécurité

Art. 5.— Le bâtiment devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 6.— Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Art. 7.— Les travaux particulièrement bruyants tels que découpage, meulage, tronçonnage seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Art. 8.— Le bâtiment sera muni de portes en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Défense incendie de l'installation

Art. 9.— La défense de l'installation contre l'incendie sera assurée par :

- par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde en toutes circonstances, sous une pression dynamique de 1 bar et avec possibilité d'alimentation d'un réseau de robinets d'incendie armés DN 40 mm, conformément à la norme NFS 62-201 ou 62-202.
- les extincteurs suivants :
 - deux extincteurs de 9 kg à poudre polyvalente NF-MIH ;
 - un extincteur de 6 kg à CO₂ NF-MIH à proximité de chaque armoire électrique.

Art. 10.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Il est formellement interdit d'éteindre les feux électriques par les robinets d'incendie armés.

Art. 11.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 12.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

Protection de l'environnement

Art. 13.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 14.— Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 15.— Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 16.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 17.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 18.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 70 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 65 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 60 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 65 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 60 dB (A)
- *émergence* 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 19.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 20.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions particulières

Art. 21.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 22.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 23.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tels que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 24 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 24.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 25.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 26.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 7 avril 1994,
Marc TEVANE.

ARRETE n° 1448 MCA du 11 avril 1994 autorisant M. Jean-Claude Audebourg à installer et exploiter les équipements du complexe hôtelier "Tevairoa" (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Bora Bora).

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 429 PR du 9 novembre 1993 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 431 PR du 9 novembre 1993 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 439 PR du 9 novembre 1993 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 31 octobre 1990, modifiant l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986, portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 8 novembre 1993 par M. Lacombe, mandataire de M. Jean-Claude Audebourg, enregistrée sous le n° 93-61 ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 22 mars 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Claude Audebourg est autorisé à installer et exploiter les équipements techniques du complexe hôtelier Tevairoa situé sur les terres Tevairoa 1 et 2, n° 321 et n° 322, dans la commune de Bora Bora.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

Les installations qui relèvent de la 1re classe, rubriques 118-1, 130, 189-2-b, 39, 57, 112-2-b et 4, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendront :

- une centrale électrique avec un groupe électrogène de secours de 250 kVA ;
- un stockage de gazole consistant en 2 cuves aériennes de 7.500 litres disposées dans un bac de rétention, relié à un séparateur d'hydrocarbures ;
- un stockage d'essence en fûts de 200 litres, totalisant 1.000 litres, sur dalle bétonnée formant cuvette de rétention et reliée à un séparateur d'hydrocarbures ;
- des chambres froides pour une puissance totale de 30 kVA ;
- un atelier de mécanique de 110 m² ;
- un blanchisserie-buanderie de capacité de lavage de 1.500 kg par jour ;
- deux conteneurs de gaz combustible liquéfié totalisant 2.000 kg ;
- un local de charge d'accumulateurs pour les véhicules électriques de l'hôtel.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CENTRALE ELECTRIQUE

Prescriptions se rapportant au bâtiment

Art. 3.— Le local abritant le groupe électrogène devra avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- plancher haut (si surmonté d'étages) et parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible (si le local n'est pas surmonté d'étage).

Si le local se trouve dans un établissement recevant du public, la porte devra être coupe-feu de degré (1) une heure, munie de ferme-porte.

Si le local est isolé des tiers, la porte devra être pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 4.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Art. 5.— Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Art. 7.— Eclairage de sécurité

Le bâtiment devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Art. 8.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 9.— Groupe électrogène

Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour du groupe et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 10.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 11.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égoutures éventuelles d'hydrocarbures issues du groupe afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 12.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté groupes ;
- extraction par le haut, côté aire de travail.

Les trouées de ventilation devront être munies de pièges à sons.

Art. 13.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 14.— Echappement

L'échappement des moteurs thermiques devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Protection contre l'incendie de la centrale électrique

Art. 15.— On devra disposer pour la protection contre l'incendie de la centrale de moyens d'extinction appropriés, tels que :

- deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg à proximité du groupe électrogène ;
- un extincteur NF MIH à CO₂ de 6 kg à proximité du tableau électrique ;
- un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm ; le nombre et l'emplacement de ces appareils devront être déterminés de façon à ce que toute la surface du bâtiment puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance. Ce matériel devra être conforme aux normes NF 62-201 ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec ;
- de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égoutures éventuelles.

Ces matériels seront entretenus en bon état de fonctionnement et vérifiés annuellement.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE GAZOLE

Art. 16.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88-512, et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité de chaque réservoir, délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de réservoir ancien ou douteux, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

*Inspection et contrôle***Art. 17.— Epreuve et vérification de l'étanchéité**

Les réservoirs devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure de chaque réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Tout réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité de chaque réservoir ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 18.— Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant un réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation d'un réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve du réservoir devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 19.— Le matériel d'équipement de chaque réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 20.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Art. 21.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à

l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 22.— Les réservoirs journaliers devront comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, mêmes enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 23.— Chaque réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 24.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Protection contre l'incendie du dépôt de gazole

Art. 25.— On devra disposer pour la protection contre l'incendie des dépôts d'hydrocarbures de moyens d'extinction appropriés, tels que :

- un extincteur NF MIH à poudre BC de 9 kg par réservoir ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec ;
- de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles ;
- un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm ; le nombre et l'emplacement de ces appareils devront être déterminés de façon à ce que les parois du réservoir puissent être efficacement atteintes par deux jets de lance. Ce matériel devra être conforme aux normes NF 62-201.

Ces matériels seront entretenus en bon état de fonctionnement et vérifiés annuellement.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'ESSENCE

Art. 26.— L'exploitant sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 130 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CHAMBRES FROIDES

Art. 27.— L'exploitant sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 189 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant la réfrigération ou la compression des installations fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER MECANIQUE

Art. 28.— L'exploitant sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 39 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, la surface de travail étant supérieure à 100 m² mais inférieure à 200 m².

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA BUANDERIE-BLANCHISSERIE

Art. 29.— Les locaux de l'atelier seront construits en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité.

Art. 30.— Les sols seront imperméables et présenteront une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils seront toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

Art. 31.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les dépôts et l'utilisation de détergents, solvants... relevant d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées devront faire l'objet d'une autre autorisation.

Art. 32.— Les buées seront évacuées, au besoin par dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

Art. 33.— Si le séchage du linge est effectué dans l'établissement, le dispositif utilisé sera tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180° C.

Art. 34.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 35.— Les machines laveuses, essoreuses, ventilateurs, seront installés sur des semelles amortisseuses de vibrations, semelles elles-mêmes fixées sur des socles antivibratiles qui n'auront aucun point commun avec les murs ou cloisons de l'immeuble occupé par des tiers ou de l'immeuble contigu.

Art. 36.— Les cheminées de l'établissement s'élèveront à une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage ; elles seront en outre, soit éloignées des locaux habités, soit calorifugées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Installations électriques

Art. 37.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 38.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Art. 39.— *Moyens de secours*

On doit disposer pour la défense de la buanderie :

- d'un extincteur NF-MIH CO₂ de 6 kg ;
- d'un robinet d'incendie armé de 40 mm. Ce matériel devra être conforme aux normes NF 62-201.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE GAZ

Art. 40.— Les cuves doivent être stockées sur un emplacement désigné, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 41.— L'installation d'un dépôt de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 42.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le dépôt soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égoût non protégées par un siphon, etc.) ;

- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 43.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 5 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 44.— Le stockage en limite de propriété devra être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le dépôt devra être à 1 mètre de ce mur.

Art. 45.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs, etc.), ils seront d'un type dit de "sécurité".

Art. 46.— Les cuves de gaz ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 47.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté.

On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 48.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des cuves et des accessoires dans la zone de protection définie à l'article 5.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les cuves ne fuient pas. Toute cuve défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 49.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux cuves.

Art. 50.— *Moyens de secours*

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins trois extincteurs NF-MIH de 6 kg, appropriés aux risques encourus.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU LOCAL ACCUMULATEURS

Art. 51.— L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne com-

mandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

Art. 52.— L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

Art. 53.— L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

Art. 54.— La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Art. 55.— L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Art. 56.— Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 pour 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Art. 57.— L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Art. 58.— Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Art. 59.— *Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 60.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de

donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Art. 61.— *Moyens de secours contre l'incendie*

La défense de ce local sera assurée par un extincteur NF MIH au CO₂ de 6 kg.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Art. 62.— Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

DEFENSE INCENDIE DE L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Art. 63.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Il est formellement interdit d'éteindre les feux électriques par les robinets d'incendie armés.

Art. 64.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 65.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions se rapportant aux postes de distribution ou de remplissage d'hydrocarbures liquides

Art. 66.— Les installations de distribution ou de remplissage de liquides inflammables devront être pourvues en produits fixants ou en produits absorbants appropriés et de barrages anti-pollution permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (seau, pelle, etc.).

Des exercices d'utilisation de ces produits et du barrage devront être réalisés régulièrement et au moins une fois l'an.

Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution ou de remplissage

Art. 67.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 68.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage devront respecter les valeurs suivantes :

- température inférieure à 35° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- Mes inférieures à 30 mg/l (*) ;
- DBO₅ inférieure à 40 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (*) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203).

(*) sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Art. 69.— *Autosurveillance*

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement des eaux de l'aire de distribution.

L'exploitant effectuera sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

- semestriellement :
 - Ph
 - Mes
 - DCO
 - DBO₅
 - hydrocarbures.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 70.— L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 71.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour

le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 72.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 55 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *émergence* 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 73.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 74.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Art. 75.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 76.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tels que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 77 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 77.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 78.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 79.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 11 avril 1994.

Marc TEVANE.

Par arrêté n° 1407 MCA du 6 avril 1994.— L'article 2 "Equipements et caractéristiques" de l'arrêté n° 471 MAF du 4 février 1993 autorisant M. le directeur de Service Mobil S.A. à procéder au réaménagement et à l'augmentation de la capacité de stockage de la station-service mixte Mobil sise à Paopao, est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement qui relève de la 1^{re} classe, rubriques 130-1 et 112-2-b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- la station terrestre avec :
 - un bâtiment abritant une boutique, bureau, une réserve d'huiles et de lubrifiants, une réserve de produits alimentaires ;
 - un auvent abritant deux distributeurs multiproduits (gazole et essence) ;
 - une pompe pour le mélange ;
 - une pompe pour le pétrole ;
 - un stockage de 120 bouteilles de gaz de 13 kg en rack ;
- la station marine avec :
 - un flot abrité comprenant un distributeur multiproduits (gazole et essence) ;
 - un ponton pour l'accostage des bateaux ;
- un stockage d'hydrocarbures avec :
 - une cuve à essence de 40.000 litres (norme NF M88 512) enterrée et à double enveloppe ;
 - une cuve à essence sans plomb de 20.000 litres (norme NF M88 512) enterrée et à double enveloppe ;
 - une cuve de gazole de 40.000 litres (norme NF M88 513) enterrée et à double enveloppe ;
 - une cuve de pétrole de 5.000 litres enterrée ;
 - un séparateur à hydrocarbures (modèle SIMOP SHDO2/1.5/2) ;
 - les caniveaux de récupération des aires d'approvisionnement.

Les articles n° 3 à n° 65 de l'arrêté n° 471 MAF du 4 février 1993 restent inchangés.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 1403 MFR du 6 avril 1994 portant nomination de Mme Iris Daunassans régisseur titulaire de recettes et d'avances de l'hôpital et du C.A.P.A. de Taravao.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et ses établissements territoriaux ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 363 PR du 6 avril 1988 portant institution d'une régie d'avances à l'hôpital et au C.A.P.A. de Taravao, modifié par l'arrêté n° 6380 MEF du 23 octobre 1989 ;

Vu l'arrêté n° 361 PR du 6 avril 1988 portant institution d'une régie de recettes à l'hôpital et au C.A.P.A. de Taravao, complété par l'arrêté n° 6379 PR du 23 octobre 1989 ;

Vu l'arrêté n° 4596 MFR du 23 octobre 1991 portant modification de l'arrêté n° 6381 MEF du 23 octobre 1989, portant nomination de Mme Evelyne Gutierrez et M. Victor Teai respectivement régisseurs de recettes et d'avances titulaire et suppléant de l'hôpital et du C.A.P.A. de Taravao ;

Vu la démission de M. Victor Teai en date du 6 janvier 1994 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 23 février 1994 ;

Vu l'avis conforme de M. le contrôleur des dépenses engagées en date du 24 mars 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 4596 MFR du 23 octobre 1991 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : M. Victor Teai ;

Lire : Mme Iris Daunassans.

Art. 2.— Mme Iris Daunassans doit verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 12.000 FF (*douze mille francs français*), soit 218.181 F CFP (*deux cent dix-huit mille cent quatre-vingt-un francs CFP*) au titre de la régie d'avances et de la régie de recettes, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1994.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 152 PR du 11 avril 1994.— M. Bertie Frogier, président de l'Association des parents d'élèves des écoles Fariimata et Putiaoro, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composé de 30.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 mai 1994 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres scolaires et notamment au remboursement d'un emprunt contracté auprès de la Westpac par l'association pour la construction et la rénovation de la cantine et des classes, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	voyages PPT/Los Angeles/PPT + hébergement 7 nuits + entrées parcs d'attractions : Disneyland, Knott's Berry Farm, Universal Studio, Magic Mountain, transferts aéroport/hôtel/aéroport (2 adultes + 2 enfants moins de 12 ans	431.400 F
2e lot	un scooter Honda 50 cm3 (un an d'assurance + carte grise)	278.000 F
3e lot	un voyage PPT/Los Angeles/PPT + hébergement 7 nuits (1 personne)	126.300 F
4e lot	une paire de perles rondes	80.000 F
5e lot	un vélo VTT adulte	60.000 F
6e lot	une perle noire (non montée)	40.000 F
7e lot	une perle noire (non montée)	20.000 F
et divers autres lots.		

Par arrêté n° 1449 MFR du 11 avril 1994.— Sont modifiés l'article 3, paragraphe 3, et l'article 6 de l'arrêté n° 755 MFR du 22 février 1994 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pédiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité de chef du service de pédiatrie du Centre hospitalier territorial :

Art. 3 :

Au lieu de : La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 25 mars 1994 à 14 h 30*.

Lire : La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 25 avril 1994 à 15 h*.

Art. 6 :

Au lieu de : Le jury se réunira, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, le *vendredi 15 avril 1994 à 9 h*.

Lire : Le jury se réunira, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, le *vendredi 20 mai 1994 à 9 h*.

Par arrêté n° 1487 MFR du 13 avril 1994.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 4-94 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1994

TABLEAU N° 4-94

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CESC															0
VP	2.800.000				13.000.000										15.800.000
MCA															0
MFR															0
MMA											100.000.000		50.000.000		150.000.000
MSE				23.000.000									15.000.000		38.000.000
MAE		435.000.000	-53.000.000	200.000.000		20.000.000									602.000.000
MEE															0
MEC															0
MAG								90.000.000							90.000.000
MJS	1.750.000														1.750.000
op. com.															0
	4.550.000	435.000.000	-53.000.000	223.000.000	13.000.000	20.000.000	0	90.000.000	0	0	100.000.000	0	65.000.000	0	897.550.000

**MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

CONVENTION n° 940618 du 7 avril 1994 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de formation afférent aux chantiers de développement local.

ENTRE

- Le territoire de la Polynésie française, ci-après dénommé "le territoire", représenté par le Président du gouvernement du territoire,

d'une part,

ET

- L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, représentée par le président de son conseil d'administration et le directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle,

d'autre part,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux

du travail en Polynésie française et plus particulièrement son article 74 relatif à la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I, du titre III, du livre I, de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 553 CM du 17 juin 1993 complétant l'arrêté n° 341 CM modifié du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, et portant transfert de compétence en matière de gestion du budget d'intervention du territoire en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu la circulaire CDE n° 33 du 15 juillet 1991 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'article 5 de la convention cadre n° 92-3 du 30 juin 1992 relative à la mise en œuvre des chantiers de développement ;

Vu la convention du financement pour l'exercice 1994, n° 18-94,

Article 1er.— L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est chargée de mettre en œuvre, par tous moyens à sa disposition, le dispositif de formation et d'accompagnement destiné aux jeunes bénéficiaires (moins de 26 ans) des chantiers de développement local.

Art. 2.— Pour ce faire, l'Agence coordonne l'action des différents services concernés, organise les modules de formation à proposer aux bénéficiaires et les relations entre les organismes d'accueil et les organismes de formation.

Art. 3.— La formation peut être organisée :

- par un organisme spécialisé ;
- par un service ou un établissement public ;
- par un organisme d'accueil des chantiers ;
- par une association.

Sa rémunération peut revêtir les formes suivantes :

- paiement de prestations de services (rémunération de personnel, dépenses administratives, vacations...);
- paiement d'indemnités ou de frais liés à un déplacement ;
- prise en charge de matériel et de petit outillage nécessaire à la formation dispensée.

Art. 4.— L'Agence contrôle les conditions pédagogiques offertes par les organismes de formation, évalue les actions menées par chacun d'eux et communique ses conclusions au ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 5.— Dans la limite de l'enveloppe globale de 150.181.000 F CFP déterminée à l'article 1er de la convention n° 18-94 du 28 mars 1994, le territoire finance les actions de formation mises en œuvre par l'Agence.

Art. 6.— La mise en œuvre des financements est affectée conformément à l'article 2 de la convention de financement n° 18-94.

La dépense est imputée sur le chapitre 65, article 7, paragraphe 1 du budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 7.— La présente convention sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1994.
Pour le territoire :
Le Président du gouvernement,
Gaston FLOSSE.

Pour l'Agence pour l'emploi
et la formation professionnelle :
Le président du conseil d'administration,
Raymond VAN BASTOLAER.

*Le directeur général
de l'Agence pour l'emploi
et la formation professionnelle,*
William VANIZETTE.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 1405 MAE du 6 avril 1994.— Une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations due pour l'expropriation de la terre Heiroa est déconsignée et versée aux comptes bancaires des personnes intéressées comme suit :

Nom de la terre	Surface en m ²	Noms des propriétaires ou ayants droit	Indemnité consignée en F CFP	Indemnité à déconsigner		Indemnités restant consignées en F CFP
				Quotité	Montant en F CFP	
Heiroa	900	- Mme Teraipua Tehaha, épouse Taea	2.250.000 (terrain)	1/24	93.750	Terrain : (21/24) 1.968.750
		- Mme Raiarii Pahuiru, épouse Bernard	2.000.000 (maison)	1/24	93.750	maison : 2.000.000
		- Mme Tutearii Pahuiru (au profit de Mme Bernard, par procuration)		1/24	93.750	

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 1463 MJS du 12 avril 1994.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de la convention portant cahier des charges, le navire Kura Ora est autorisé à desservir l'atoll de Fakarava lors de son voyage n° 1-94 du 9 avril 1994.

Par arrêté n° 1464 MJS du 12 avril 1994.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Manava 2 est autorisé à desservir les atolls de Tahanca et Tuanake du 1er au 28 février 1994.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision n° 94-137 du 1^{er} mars 1994 autorisant la S.A.R.L. Radio 1 à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio 1

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 28, 29 et 29-1 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^{er}) de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion des signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;

Vu la décision n° 93-57 du 2 mars 1993 relative à un appel aux candidatures complémentaire pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 93-552 du 20 juillet 1993 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures complémentaire dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 14 novembre 1993 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la S.A.R.L. Radio 1 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la S.A.R.L. Radio 1, conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - La société susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio 1.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée à compter du jour de sa publication et jusqu'au 31 mai 1995 à 22 heures. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté dans un délai de deux mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1994.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
J. BOUTET

ANNEXE (*)

Zone de planification : Îles Sous-le-Vent.
Fréquence : 102,4 MHz.
Site d'émission : site T.D.F. de Vaitape, lieudit Rufau, commune associée de Nunue, île de Bora Bora.
Altitude du site : 139 mètres.
Puissance (P.A.R.) : 300 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

Décision n° 94-138 du 1^{er} mars 1994 autorisant la S.N.C. Radio Tiare à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Tiare

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 28, 29 et 29-1 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^{er}) de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion des signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;

Vu la décision n° 93-57 du 2 mars 1993 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 93-552 du 20 juillet 1993 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 14 novembre 1993 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la S.N.C. Radio Tiare ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la S.N.C. Radio Tiare, conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - La société susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Tiare.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée à compter du jour de sa publication et jusqu'au 31 mai 1995 à 22 heures. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté dans un délai de deux mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1994.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

J. BOUTET

ANNEXE I (*)

Zone de planification : îles Sous-le-Vent.

Fréquence : 104,2 MHz.

Site d'émission : lieudit Mont Marau, commune de Faaa, île de Tahiti.

Altitude du site : 1 493 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 3 kW.

Contraintes : néant.

ANNEXE II (*)

Zone de planification : îles Sous-le-Vent.

Fréquence : 98,3 MHz.

Site d'émission : plateau de Taravao, commune associée d'Afaahiti, presqu'île de Taitarapu.

Altitude du site : 200 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 1 kW.

Contraintes : néant.

ANNEXE III (*)

Zone de planification : îles Sous-le-Vent.

Fréquence : 95,0 MHz.

Site d'émission : lieudit Mont Tapioi, commune de Uturoa, île de Raiatea.

Altitude du site : 292 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

Décision n° 94-139 du 1^{er} mars 1994 autorisant la S.N.C. Leroy, Rey et C^e à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Moorea

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 28, 29 et 29-1 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^o) de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion des signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont confiées par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;

Vu la décision n° 93-57 du 2 mars 1993 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 93-552 du 20 juillet 1993 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures complémentaire dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 14 novembre 1993 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la S.N.C. Leroy, Rey et C^e ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la S.N.C. Leroy, Rey et C^e, conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - La société susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Moorea.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée à compter du jour de sa publication et jusqu'au 31 mai 1995 à 22 heures. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté dans un délai de deux mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1994.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

J. BOUTET

ANNEXE (*)

Zone de planification : îles Sous-le-Vent.

Fréquence : 105,5 MHz.

Site d'émission : lieudit Mont Tohiea, commune associée d'Afaareaitu, île de Moorea.

Altitude du site : 1 207 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 3 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

Décision n° 94-140 du 15 mars 1994 autorisant l'association Te Reo O Tefana à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Reo O Tefana

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 28, 29 et 29-1 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^o) de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion des signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont confiées par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;

Vu la décision n° 93-57 du 2 mars 1993 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 93-552 du 20 juillet 1993 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 14 novembre 1993 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Te Reo O Tefana ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Te Reo O Tefana, conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'association susvisée est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Reo O Tefana.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée à compter du jour de sa publication et jusqu'au 31 mai 1995 à 22 heures. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté dans un délai de deux mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 15 mars 1994.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
J. BOUTET

ANNEXE I (*)

Zone de planification : îles Sous-le-Vent.

Fréquence : 90,0 MHz.

Site d'émission : lieudit Mont Tapiou, commune d'Uturoa, île de Raiatea.

Altitude du site : 292 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : néant.

ANNEXE II (*)

Zone de planification : îles du Vent.

Fréquence : 97,4 MHz.

Site d'émission : lieudit Haapupuni, commune associée de Tiarei, île de Tahiti.

Altitude du site : 190 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 500 W.

Contraintes : néant.

ANNEXE III (*)

Zone de planification : archipel des îles Tuamotu.

Fréquence : 97,4 MHz.

Site d'émission : île de Niau, archipel des îles Tuamotu.

Altitude du site : 18 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 100 W.

Contraintes : néant.

ANNEXE IV (*)

Zone de planification : îles du Vent.

Fréquence : 107,0 MHz.

Site d'émission : lieudit Puuni, commune associée de Teohatu, presque île de Tairarapu.

Altitude du site : 550 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 1 kW.

Contraintes : néant.

Décision n° 94-141 du 15 mars 1994 autorisant l'association Te Vevo O Te Tiaturiraa à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Vevo

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 28, 29 et 29-1 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^o) de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion des signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont confiées par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;

Vu la décision n° 93-57 du 2 mars 1993 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 93-552 du 20 juillet 1993 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 14 novembre 1993 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Te Vevo O Te Tiaturiraa ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Te Vevo O Te Tiaturiraa, conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'association susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Vevo.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée à compter du jour de sa publication et jusqu'au 31 mai 1995 à 22 heures. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté dans un délai de deux mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 15 mars 1994.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
J. BOUTET

ANNEXE (*)

Zone de planification : îles du Vent.

Fréquence : 91,4 MHz.

Site d'émission : lieudit Mont Marau, commune de Faaa, île de Tahiti.

Altitude du site : 1 493 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 3 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 mars 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 30 mars 1994, est autorisée au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture.

Le nombre des postes mis au concours est fixé à quarante-cinq. Les registres d'inscription sont ouverts jusqu'au 29 avril 1994 inclus, terme de rigueur. Les dossiers devront être adressés à la préfecture centre d'examen choisie par le candidat parmi les départements figurant ci-après.

Les épreuves se dérouleront le jeudi 9 juin 1994 dans les centres suivants :

Métropole

Ajaccio.	Marseille.
Amiens.	Metz.
Angers.	Montpellier.
Arras.	Nancy.
Bastia.	Nantes.
Besançon.	Nice.
Bordeaux.	Orléans.
Caen.	Poitiers.
Châlons-sur-Marne.	Quimper.
Clermont-Ferrand.	Rennes.
Créteil.	Rouen.
Digne.	Saint-Etienne.
Dijon.	Strasbourg.
Grenoble.	Toulon.
Lille.	Toulouse.
Limoges.	Valence.
Lyon.	

Départements et territoires d'outre-mer

Basse-Terre.	Saint-Pierre-et-Miquelon.
Cayenne.	Mata-Utu.
Fort-de-France.	Nouméa.
Saint-Denis-de-la-Réunion.	Papeete.
Dzaoudzi.	

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats résidant en province doivent s'adresser au bureau du personnel de la préfecture de leur lieu de résidence et ceux résidant à Paris au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (D.G.A.-D.P.F.A.S., bureau du recrutement et de la promotion professionnelle), 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes (adresse postale : place Beauvau, 75800 Paris).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 542 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Rapu Pua, né à Vairao et décédé le 21 juin 1993 à Papeete, M. Temaiurii a Mai, décédé le 30 août 1928 à Papeete, M. Tepoi a Mai, décédé le 7 août 1926 à Haapiti, Moorea, M. Désiré Maheanu Gatién, décédé le 13 septembre 1965 à Makatea, Mme Sophie Gatién, née le 15 novembre 1903 à Faaa, M. Nariitetauaru a Mai, décédé le 6 janvier 1935 à Rangiroa, Mme Tetuanui Raipoia a Mai, née le 31 décembre 1906 à Haapiti, Moorea, Mme Tehuiarii dite Mathilde Mai née le 4 septembre 1926 à Faaa, Mme Haua Sema dite Lydia,

née le 27 août 1918 à Papeete, M. Tiihiva Fuller, décédé le 11 avril 1971 à Papeete, M. Paheroo a Mai alias Fuller, né le 28 février 1911 à Faaa, M. Oruatu Fuller, né le 3 février 1913 à Faaa, M. Tetuanui Fuller, né le 3 novembre 1914 à Faaa, M. Teriitihapaierai Fuller, né le 5 février 1916 à Faaa, M. Omirotarauri Fuller, né le 5 février 1916 à Faaa, Mme Vaimeho Fuller, née le 8 juillet 1917 à Faaa, Mme Teraiefa Poata Fuller épouse Maurirere, née le 31 mai 1919 à Faaa, Mme Fairoroariivaotaha Fuller épouse Manutahi, décédée le 28 juin 1976 à Papeete, Mme Ida Airoroana a Mai, née le 16 avril 1894 à Faaa, M. Aitaviri a Mai, décédé le 25 août 1939 à Punaauia, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 13 avril 1994.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE ARUE
POUR LE MOIS DE MARS 1994**

Travaux autorisés le 9 mars 1994

N° 94-203-1 MAE.AU, Mlle Marie-Hélène Yec Kui Choi, parcelle cadastrée 212, section H (lot 115, lotissement Erima), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1994

N° 93-935-1 MAE.AU, M. Fred Didier Teva Loschmann, parcelle cadastrée 231, section D (parcelle terre Tamahana), route du complexe Fei Pi, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 17 mars 1994

N° 93-824-2 MAE.AU, M. Conrad Ebb et Mlle Leilah Hamblin, parcelle cadastrée 325, section H (lot 30, îlot C, lotissement Erima), ajout bloc sanitaire et terrasse couverte.

Travaux autorisés le 24 mars 1994

N° 93-1292-4 MAE.AU, Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau, parcelle cadastrée 270, section D (lot 8, domaine Terua), P.K. 4, côté montagne, 1 centre d'accueil pour handicapés mentaux.

Travaux autorisés le 31 mars 1994

N° 94-256-1 MAE.AU, Mlle Elsa Tauaroa, parcelle cadastrée 14, section E (lot K1, domaine Terua), P.K. 3,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-268-1, Mlle Georgina Deane, parcelle cadastrée 70, section A (lot 3 partage domaine Marciillac), P.K. 3,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF

**DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PIRAE
POUR LE MOIS DE MARS 1994**

Travaux autorisés le 9 mars 1994

N° 94-208-1 MAE.AU, M. Tamatoa Mariteragi, parcelle cadastrée 138, section B (parcelle terre Arahiri 2), rue Yves-Martin, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 mars 1994

N° 93-921-2 MAE.AU, Mme Andréa Fourrageat, parcelle cadastrée 129, section E (lot 63, lotissement Pater), 1 piscine ;

N° 93-1221-6, Mme Elisabeth Moe, immeuble Terema 1, rue Afarerii, aménagement du restaurant "Le Lion d'Or II" ;

N° 94-155-1, M. et Mme Félix Livine, parcelle cadastrée 197, section L (lot 5, lotissement "Les Aïto"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 mars 1994

N° 93-1298-3 MAE.AU, Eglise de Tahiti, parcelle cadastrée 89, section A (parcelle B, terre Tamaru), 1 magasin (Araka) ;

N° 94-269-1, Socrédo, enceinte centre commercial Tropic Api, 1 distributeur automatique de billets.

Travaux autorisés le 23 mars 1994

N° 93-240-1 MAE.AU, Mme Lauretta Moeata Bernière, parcelle cadastrée 512, section E (parcelle D, lot 14, terre Te Otue I Paura), rue Paul-Bernière, 1 bâtiment de 2 maisons jumelées.

ETAT RECAPITULATIF
**DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE MARS 1994**
COMMUNE DE ARUE*Travaux autorisés le 17 mars 1994*

N° 94-205-1, MAE.AU, M. Pascal Violet et Mlle Mary Johnson, parcelle cadastrée 285, section R (lot 7, parcelle B, domaine "Temauarii a Pihatarioe"), 1 maison d'habitation ;

N° 94-283-1, M. Maiterai Teata, parcelle cadastrée 49, section P (lot 2, parcelle C, terre Autevaea), P.K. 6,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 1994

N° 94-261-1 MAE.AU, Mme Odette Tarati, parcelle cadastrée 276, section A (parcelle A, lot 4, domaine Pihaatarioe), P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-309-1, Mlle Temanutaia dite Germaine Lacour, parcelle cadastrée 355, section K (parcelle lot 1, domaine Pomare), P.K. 4,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA*Travaux autorisés le 22 mars 1994*

N° 94-244-1 MAE.AU, M. et Mme Jean Tangué, parcelle cadastrée 346, section P2 (parcelle lot 3, terres Tutumaru et Teonehee), Piafau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 1994

N° 94-278-1 MAE.AU, M. et Mme Guillaume Chonsui, parcelles cadastrées 467 et 468, section C (lots 7 et 8, terre Motio partie), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mars 1994

N° 94-408-1 MAE.AU, M. et Mme Eric Fong, parcelle cadastrée 23, section D (lot 33, lotissement Piafau), 1 mur de soutènement et clôture.

Travaux autorisés le 31 mars 1994

N° 94-367-1 MAE.AU, M. Pierrot Richmond, parcelle cadastrée 289, section I (lot E, terre Teetcha), P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-377-1, Mlle Kahai a Robert, parcelle cadastrée 873, section T3 (parcelle terres Uahu et Hopetoi partie), Pamatai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA*Travaux autorisés le 17 mars 1994*

N° 94-226-1 MAE.AU, M. René Fortin, lot A2, partage terre Tutatehua à Tiarei, P.K. 25,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-232-1, Mlle Raquel Maeta, parcelle B, terres Outuaiai 2, Matapura et Vaipiropiro à Tiarei, P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 1994

N° 94-361-1 MAE.AU, M. James Ruta, partie parcelle cadastrée 80, section AI (parcelle terre Ahototeina 1) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 1994

N° 94-286-1 MAE.AU, M. Jean-Claude Tairapa, parcelle B, lot 5, terres Tearamea 1 et 2 à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA*Travaux autorisés le 24 mars 1994*

N° 94-264-1 MAE.AU, M. Patrick Gaboriaud, parcelle cadastrée 310, section T3 (lot B du domaine Brinckfield), P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mars 1994

N° 94-234-1 MAE.AU, M. et Mme Hérald Flores, parcelle cadastrée 278, section W5 (lot 4, lotissement Hitiraa Mahana), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 1994

N° 94-179-1 MAE.AU, Direction des enseignements secondaires, parcelle cadastrée 13, section D, 1 mur de clôture ;

N° 94-292-1, M. Jacques Tuiho, parcelle cadastrée 47, section V.1 (lot 4, terre Oropiu), P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-318-1, M. Bruno Teuira, parcelle cadastrée 145, section T3 (lot 2 bis, propriété Brinckfield), P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-321-1, M. Jérôme Tumatariri, parcelle cadastrée 145, section T3 (lot 2 bis, propriété Brinckfield), P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-360-1, M. Sergio Iotefa, parcelle cadastrée 6, section R (parcelle A 161, terre Teiriiri), P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO*Travaux autorisés le 17 mars 1994*

N° 94-219-1 MAE.AU, M. et Mme Jean-Paul Tiitifa, parcelle 3, lot 4, terre Apitia 214 à Paopao, Maharepa, Tiaia, 1 maison d'habitation ;

N° 94-321-1, M. et Mme Jean-Pierre Maraetefau, lot B, terre "pointe Faki" à Haapiti, lieudit Auiha, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 mars 1994

N° 94-242-1 MAE.AU, M. Frédéric Wong, parcelle B, lot 1, terres Pouoa, Teafa et Puuroa à Paopao, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 1994

N° 94-331-1 MAE.AU, M. Carl Tauru, parcelle 1, terre Teonetere à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mars 1994

N° 94-284-1 MAE.AU, M. Teva Matohi, lot 4 du domaine "Xavier Matohi" à Haapiti, Varari, 3 maisons d'habitation ;

N° 94-299-1, M. Heifara François Horace, parcelle cadastrée 7, section EI (lot 2A partage terre Farevaa Vaitauru) à Paopao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 17 mars 1994

N° 94-282-1 MAE.AU, Mlle Tania Marjorie Knott, parcelle cadastrée 213, section AM (lot F2, lot 3, propriété Chapman), P.K. 23,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 mars 1994

N° 94-289-1 MAE.AU, M. et Mme Rémy Tau, parcelle cadastrée 144, section AE (lot 2, terre Tefauhoma), P.K. 21, côté montagne, 1 garage, 1 buanderie, 1 clôture.

Travaux autorisés le 24 mars 1994

N° 94-333-1 MAE.AU, M. et Mme Albert Moe Tetua, parcelle cadastrée 56, section AX (lot 1, parcelle 2, lot B, terres Faahiriahea et Titehinamaua), P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mars 1994

N° 94-290-1 MAE.AU, Mme Angèle Laut, parcelle cadastrée 227, section AL (parcelle A, propriété Passard), P.K. 22,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-344-1, M. René Frogier et Mlle Vania Tuira, parcelle cadastrée 246, section AL (parcelle A, lot A, lot I, parcelle C, propriété Passard), P.K. 22,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 17 mars 1994

N° 94-73-1 MAE.AU, M. et Mme Yves Mitermite et M. et Mme Patrick Teiho, parcelles cadastrées 224 et 225, (lot 1 255 et 1 256 du lotissement "Le Lotus"), 1 clôture et 1 mur de soutènement ;

N° 94-246-1, M. David Failloux, parcelle cadastrée 267, section AL (lot 8 du lotissement "Résidence Mareva"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 mars 1994

N° 94-279-1 MAE.AU, Mme Béatrice Lai Foo, parcelle cadastrée 409, section L (parcelle lot 4 bis, terre Tefautea 2 et 3), quartier Vii, P.K. 11,100, 1 maison d'habitation ;

N° 94-328-1, M. et Mme Ramon Poheroa, parcelle cadastrée 100, section BI (lot C, parcelle 8C, terre Matatia), P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-329-1, M. Salomon Raapoto et Mlle Elza Pansi, parcelle cadastrée 59, section DN (lot 59, lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 1994

N° 93-1007-2 MAE.AU, Electricité de Tahiti, îlot F, zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu, 1 bâtiment servant à abriter 2 groupes électrogènes ;

N° 94-220-1, Mlle Kalina Tumahai, parcelle cadastrée 156, section BI (parcelle B, parcelle 2C, lot 2a, terre Matatia), P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-260-1, Mlle Tevaite Tuturu, parcelle cadastrée 233, section I (parcelle, lot B, terre Ariitue, Teiviroa 2), P.K. 8, côté montagne, terrassement et clôture ;

N° 94-316-1, M. et Mme Francis Wong Hen, parcelles cadastrées 131 et 132, section E (lots 1 et 2, parcelle 17, lot 5, terres Vaiatoui et Pataai 3), P.K. 10,250, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 94-323-1, M. et Mme Alfred Simpson, parcelle cadastrée 352, section O (parcelle, terre Orueiti), P.K. 13,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mars 1994

N° 94-235-1 MAE.AU, M. Jean-Pascal Couraud, parcelle cadastrée 148, section DN (lot 148, lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

N° 94-253-1, M. Roland Wang Cheou et Mlle Véronique Wane, lot 89, lotissement Taapuna, 2e tranche, 1 maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 94-272-1, M. Marco Yarza, parcelle cadastrée 15, section DN (lot 15, lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

N° 94-280-1, M. Patrick Fauvet et Mlle Angéla Tevahitua, parcelle cadastrée 343, section K (lot 2, lot 4, parcelles C et D, terres Teirijiri 2 et 3, parcelle A), P.K. 11, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-403-1, M. Jérémie Harua et Mlle Eléonore Manoi, parcelle cadastrée 104, section H2 (lot 9, lotissement "Les hauts de Outumaoro"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 1994

N° 94-14-2 MAE.AU, M. et Mme Philippe Figueredo, parcelle cadastrée 44, section BP (lot 49, lotissement Punavai montagne), modification de façade ;

N° 94-131-2, M. Joël Raouix, parcelle cadastrée 306, section K (lot 2D, terre Matatia), P.K. 11, côté montagne, 1 piscine ;

N° 94-288-1, M. Antony Tumahai, parcelle cadastrée 38, section L (parcelle 3, lot 2, terre Maveraura), près de l'Auberge du Pacifique, 1 maison d'habitation ;

N° 94-311-1, M. et Mme Raphaël Mamatui, parcelle cadastrée 111, section H2 (lot 13, lotissement "Les hauts de Outumaoro"), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 17 mars 1994

N° 93-1205-4 MAE.AU, Territoire, enceinte de l'hôpital de Taravao à Afaahiti, aménagement et extension du pavillon "long séjour" ;

N° 94-223-1, M. Albert Terii Fougerousse, partie lot 2, terre Nuurehia 2 à Tautira, P.K. 13,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-295-1, M. André Tautu, lot C, lot 6, terres Auitama, Atimoua, Tehitiapa, Tamaehaa, Tehooura et Vaitaua à Faone, P.K. 48,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-300-1, M. Sandy Richmond, lot 81, lotissement Kia Ora à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 mars 1994

N° 94-170-4 MAE.AU, M. et Mme Denis Raymond Serrero, parcelle B1, terre Tetaumatai à Afaahiti, Taravao, 1 bâtiment à usage d'habitation et médical ;

N° 94-273-1, M. Jacques Bonno, parcelle B, lot 3, partage propriété Jamet à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 1994

N° 94-352-4 MAE.AU, M. et Mme Robert Wohler, lot 28, lotissement "Rodolphe Jamet" à Afaahiti, route du plateau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 1994

N° 94-97-2 MAE.AU, M. Tiafau Tamarua, lot 1, lotissement Rarouri à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mars 1994

N° 93-981-3 MAE.AU, M. Ki Sang Lam Cheung, parcelle terre Paparao à Afaahiti, baie de Phaëton, 1 local rangement ;

N° 94-298-1, Mme Ninirei Colombel épouse Pittman, lot 13, lotissement Kia Ora à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 94-348-1, M. Rodolph Teihoarii, lot H, partage, terre Hiva à Afaahiti, P.K. 3, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAJARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 22 mars 1994

N° 94-325-1 MAE.AU, M. Alexis Atamu, partie lot 2, partage terre Ahototeina à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 1994

N° 94-140-1 MAE.AU, Association "Les témoins de Jéhovah", parcelle A, lot 1, terre Moroau à Vairao, P.K. 12, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 94-249-1, Mme Agnoulan veuve Maruhi, parcelle B, terre Vairaatira à Vairao, P.K. 11,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mars 1994

N° 94-291-1 MAE.AU, M. Théophile Taumihau, parcelle A, terre Atihau I à Toahotu, P.K. 6,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 17 mars 1994

N° 94-243-1 MAE.AU, Mlle Naomi Tehiva Poroi, lot A4, terre Ahio à Mataiea, P.K. 46,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 mars 1994

N° 94-336-1 MAE.AU, Mme Cora Lemaire, lot B7, terre Ahio à Mataiea, P.K. 46,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mars 1994

N° 94-350-1 MAE.AU, M. et Mme Aroma Teaha, lot 5, terre Teoroi à Mataiea, P.K. 43,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 1er mars 1994

N° 94-222-1 MAE.AU.TG., M. Moïse Tetua (fils), parcelle cadastrée 1327, section B1 (terre Vaihumu, Ariataea) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mars 1994

N° 94-215-1 MAE.AU.TG., M. Vaea Maxo Hoara, parcelle cadastrée 891, section A1 (terres Tauaraufara et Tereva) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 94-216-1, M. Jojo Roger Hoara, parcelle cadastrée 891, section A1 (terres Tauaraufara et Tereva) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 94-217-1, Mme Mataiura Rose Hoara, parcelle cadastrée 891, section A1 (terres Tauaraufara et Tereva) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 94-218-1, Mme Mataiura Micheline Hoara, parcelle cadastrée 891, section A1 (terres Tauaraufara et Tereva) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 94-224-1, M. Tauipere Teriiamarama, parcelle cadastrée 891, section A1 (terres Tauaraufara et Tereva) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mars 1994

N° 94-12-3 MAE.AU.TG., S.A. Kia Ora Village Rangiroa, parcelle cadastrée 1036, section B33 (terre Avearahi) à Tiputa, modification 6 bungalows et construction d'un bungalow staff.

Travaux autorisés le 24 mars 1994

N° 94-109-4 MAE.AU.TG., S.A. Kia Ora Rangiroa, parcelle terres Reporepo et Vahau à Tiputa, 6 bungalows.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 1er mars 1994

N° 94-132-1 MAE.AU.TG., société civile aquacole Eraro Production, parcelle cadastrée 36, section D2 (terre Eraro 2) à Kaukura, bâtiments liés à l'activité de traitement de poissons.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 15 mars 1994

N° 94-200-1 MAE.AU.TG., M. Nariitoofa Poia, parcelle de la terre Teporou à Raroiā, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 24 mars 1994

N° 94-22-2 MAE.AU.TG., M. William Viriamu Mapuhi, parcelle cadastrée 299, section H6 (terre Pahere 9) à Takapoto, 1 boulangerie.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 94-11 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par l'atelier Jean Chicou, mandataire de M. Naveteheua Tata, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service Mobil sur deux parcelles de terres sises dans le port de Hakahau, dans la commune de Ua Pou.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 1er mai 1994 et jusqu'au 30 mai 1994.

Les installations comprendront :

- une station terrestre avec boutique, atelier et réserve ;
- un auvent abritant deux distributeurs multiproduits (gazole/essence) ;
- un stockage de gaz en rack (210 bouteilles de 13 kg) ;
- deux cuves d'essence de 20.000 litres enterrées et à double enveloppe (NFM 88-512) ;
- une cuve de gazole aérienne de 50.000 litres (NFM 88-513) avec cuvette de rétention ;
- un séparateur d'hydrocarbures ;
- une station marine avec deux distributeurs de produits (gazole/essence).

Mme Déborah Kimitete, subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Marquises, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle où elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises, B.P. 38 Taiohae, téléphone : 92.02.20.

Fait à Papeete, le 13 avril 1994,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement par intérim,
Louis LABORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société civile immobilière "OROHENA"
Société civile au capital de 1.200.000 F CFP
Siège social : immeuble Tahiti Motor
13, rue Charles-Viénot, Papeete
R.C.S. Papeete n° 2641 B

Par assemblée générale en date du 14 janvier 1994, il a été décidé de nommer deux nouveaux gérants en plus du gérant actuel : MM. Victor et Frédéric LAU, demeurant à Papeete, rue Charles-Viénot, n° 13 ; l'article 16 des statuts a été corrélativement modifié.

Pour avis,
Me A. HAMELIN,
Notaire à Uturoa.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seings privés en date du 12 avril 1994, enregistré le 12 avril 1994, folio 185, bordereau 5221/1, il a été constitué une société en nom collectif dénommée "OTEMANU", dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société en nom collectif.

Objet : Importation, distribution, exportation de produits agricoles alimentaires, horticoles, aquacoles et perlicoles.

Siège : AFAREAITU (Patae), MOOREA.

Durée : 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce.

Apports : 500.000 FCP en numéraire.

Capital : 1.000.000 FCP.

Gérante : Mme FAIVRE Vahinetua.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à Papeete,
11, avenue Bruat

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, les 6 et 12 avril 1994, il a été constitué une SOCIETE CIVILE dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "CIPE".

Siège : PAPEETE, quartier de Taunoa.

Durée : 99 années.

Objet : L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis, toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains.

Capital social : 500.000 F CFP, divisé en 500 parts sociales, de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 500.

Gérance : M. André AMOUYAL, demeurant à Papeete, quartier de Taunoa.

Parts sociales : Consentement de la gérance pour les cessions de parts à des tiers.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de PAPEETE.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

S.C.P. "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET"
Notaires associés
Papeete - Tahiti

Suivant acte reçu aux minutes de la S.C.P. "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à Papeete, 60, rue Dumont-d'Urville, le 5 avril 1994, enregistré à Papeete le 6 avril 1994, folio 185, bordereau 5198/1,

M. HIOU Ka Tsiou dit Acajou, célibataire, demeurant à Pirae, résidence Aute I, a vendu à la S.N.C. "CHEUNG & KONG", société en nom collectif, dont le siège est à Punaauia, P.K. 12, côté mer, immatriculée au R.C.S. de Papeete 2747 B et n° Tahiti 133595,

Un fonds de commerce de restauration sis et exploité à Punaauia, P.K. 12, côté mer, immeuble Fiumarella Frères,

Moyennant le prix de 20.000.000 F CFP.

Entrée en jouissance : 1er avril 1994.

Les oppositions seront reçues à Papeete, au siège de l'office notarial où domicile a été élu, dans les dix jours de la dernière en date des insertions légales.

*Pour deuxième avis,
Le notaire.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE RIMATARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 1993)

Présidente	:	AVAE Taputuemata
Vice-présidente	:	ATAPO Tuane
Secrétaire	:	TIHONI Diana
Secrétaire adjointe	:	APINI Perrine
Trésorière	:	TEMATAHOTOA Roiti
Trésorière adjointe	:	TIEHI Hana
Assesseurs	:	ANANIA Norma TEMATAHOTOA Dolorès HATITIO Jeannette

SYNDICAT DES ELEVEURS DE PORCS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 1994)

Président	:	YEOU Christian
Vice-président	:	TIAPARI Gabriel
Secrétaire général	:	MARTINEZ Bruno
Secrétaire adjoint	:	LAGARDE Félix
Trésorier	:	TEN TOO FOUCK Jean-Marie
Trésorier adjoint	:	TAPOTOFARERANI Paul

ASSOCIATION TAMARII RAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 1994)

Présidents d'honneur	:	PICARD Charles LUCAS Horoi VAITU Ernest LUCAS Jean-Eric
Président	:	HITIAA Robert
Vice-président	:	TAPUTU Patrick
Secrétaire	:	TITI Eric
Secrétaire adjoint	:	BEA Willy
Trésorière	:	ETILAGE Brigitte
Trésorière adjointe	:	TENG Anne-Marie
Assesseurs	:	TITI Antonina METUA Teraiefa DROLLET Yasmina TETUANUI Micheline BEA Hina

ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT MATAVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 1994)

Président	:	PETERS Jean-Paul
Vice-président	:	TEHEURA Louis
Secrétaire	:	FAREMIRO Jeanne
Secrétaire adjointe	:	TEAMOTUAITAU Gisèle
Trésorier	:	CHAILLOUX Bernard
Trésorier adjoint	:	JEUNE Jean-Pierre
Membres	:	TUTEIRIHIA Antoine BRANDER Madeleine FAREATA Irène

ASSOCIATION IA ORA TE NATURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 1994)

Président	:	PAMBRUN Jean-Marc
Vice-présidente	:	COURAUD Miri
Secrétaire	:	BOURLIGUEUX Gérald
Secrétaire adjointe	:	DANIELSSON Jeanne Marie-Thérèse
Trésorier	:	JACQUET Guy Eric Anania
Trésorier adjoint	:	ARIOTIMA Aimcho

ASSOCIATION SPORTIVE RONIU SECTION FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 1994)

Président d'honneur	:	DOOM Roger
Président	:	BRYANT Rodolphe
Vice-président	:	TANEMATEA Nelson
Secrétaire général	:	TUHEIAVA André
Secrétaire adjoint	:	ROCHETTE Franck
Trésorier général	:	RICHMOND Ferdinand
Trésorier adjoint	:	ROCHETTE Patrick
Assesseurs	:	TAHUTINI Tom ROCHETTE Guy TANEMATEA Edgar

ASSOCIATION "SOLIDARITE DU PEUPLE MAOHI" "AUTAERAA NUNA'A MAOHI" CRÉATION DU "COMITÉ POUR LA DÉFENSE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN POLYNÉSIE"

COMPOSITION DU BUREAU :
(21 mars 1994)

Secrétaire général	:	PUTOA Jean-Claude Reia
Responsable logistique	:	FAARII Jean dit Kim
Responsable informations	:	GATIEN Johanna
Secrétaire administrative	:	TETUANUITEFARERII Josiane
Responsable sécurité	:	TEHAEURA Teihoarii

ASSOCIATION TE RAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 novembre 1993)

Présidents d'honneur	: KEANE William
	TERIITAHU Maxime
	MAHAA Marama
	TUPUAI Tiriria
Président	: MAHAA Claudino
Vice-président	: TARIHAA Edmond
Secrétaire	: BONNEFIN Emile
Secrétaire adjoint	: TIHONI Rollin
Trésorier	: TIHONI Roland
Trésorière adjointe	: MAHAA Cathy
Assesseurs	: BARBOS Gérard
	TARIHAA Rémi
Commissaire aux comptes	: TAURAA Henri

ASSOCIATION SPORTIVE VAIOTAHA DE PUEU
SECTION FOOTBALLRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 1994)

Présidents d'honneur	: TEOTAHU Sem
	TERIITAHU Ruben
	MAURIRERE Timi
Président	: TAAREA Gilberry
Vice-président	: BENNETT Claude
Secrétaire	: TEOTAHU Domicc
Trésorier	: BENNETT Victor
Assesseurs	: PAPAURA Emile
	WAN Giovani
	PAUTU Auguste
	MARURAI Areti

COOPERATIVE DE L'ECOLE
PRIMAIRE ET MATERNELLE DE TAIPIVAIRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 1994)

Président	: TEIKITEKAHIOHO Gabriel
Vice-président	: AH SCHA Edmond
Secrétaire	: BRUNEAU Joséphine
Secrétaire adjoint	: OTTO Dominique
Trésorière	: TAATA Elisabeth
Trésorière adjointe	: AH SCHA Yolande

ASSOCIATION SPORTIVE VAII NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mars 1994)

Président d'honneur	: OTTO Charles
Président	: TEIKITEKAHIOHO Gabriel
Vice-président	: AH SCHA Jérémy
Secrétaire	: OTTO Dominique
Secrétaire adjoint	: AH SCHA Pierre
Trésorier	: AH SCHA Grégoire
Trésorier adjoint	: FALCHETTO Maurice

ASSOCIATION SYNDICALE DES LOTISSEMENTS
VETEA 1, VETEA 4 ET VETEA NUIRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 1994)

Président	: BAUWENS Gérard
Vice-présidente	: REY Amélie
Secrétaire	: FOURNY Gilles
Trésorier	: CHINES Fabien
Syndic administrateur	: BOURINEAU André

SYNDICAT DU PERSONNEL AU SOL
DE L'AERONAUTIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 1994)

Secrétaire général d'honneur	: COLLET Michel
Secrétaire général	: DEBAT Louis
Secrétaire général adjoint	: TABOUREAU Didier
Trésorier général	: BOTTY Daniel
Trésorier général adjoint	: TEURURAI Ladis
Archiviste	: PAGEAU Jean-Marie
Archiviste adjointe	: TARAONO Daniella
Assesseurs	: LE GALL Patrick
	SLUTSMANS Alain
	VANQUIN Noël
Commission de contrôle	: HARGOUS Karl
	FROGIER Noël

ASSOCIATION MANU HEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 1994)

Président	: CLARK Jean-Claude
Vice-président	: TEHUI Léon
Secrétaire	: GOBRAIT Moïra
Secrétaire adjoint	: HITI Louis
Trésorier	: LIU Teho-Ming
Trésorière adjointe	: CLARK Yvannah
Assesseur	: BARFF Ardonic

ASSOCIATION TAATIRAA TUATAPAPA TAUROMI
RA'AU MAOHIM. Jean VONGEY a démissionné de ses fonctions de trésorier
et de membre de l'association TAATIRAA TUATAPAPA
TAUROMI RA'AU MAOHI.

FEDERATION TAHITIENNE DE NATATION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 1994)

Président d'honneur	: LAVIGNE Lysis
Président	: LACOMBE Pierre
Vice-président	: ANAOHA John
Secrétaire générale	: LACOMBE Moeata
Trésorier général	: FLORI Jean-Baptiste
Trésorier adjoint	: TATARD Bernard

ASSOCIATION KUO MIN TANG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 1994)

Président	:	MAO-GINECHINEFONT Jean
1er vice-président	:	VANDAL Patrice
2e vice-président	:	VANDAL Emile
3e vice-président	:	WONG Oui
4e vice-président	:	SHAN Fousien dit Luc
Secrétaires	:	LOUX Louis (langue française) LAILLE Cécile (langue chinoise)
Trésorier	:	VANDAL Jean
Trésorière adjointe	:	LAI Mireille
Contrôleur de la gestion financière	:	IVON Rosine
Membres	:	LAI Sou Sing dit Robert YAO Pauline CHOUNG FAT Akouissa LIAU Jean-Pierre MAO Antonio SHAN Kim Loi LEW Pepe Jean LAU Grégoire LAU Kelwin VONGHES Guy JORDAN Françoise

ASSOCIATION FAMILIALE
TEGANAHAU ET CONSORTS*Modification des statuts*

La boîte postale de l'association est B.P. 3642, Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 1994)

Présidente	:	MOEROA Jacqueline
Vice-président	:	MOEROA Raymond
Secrétaire	:	MOEROA Tehea
Secrétaire adjoint	:	MOEROA Teupoo
Trésorier	:	MOEROA Temorere
Trésorier adjoint	:	PEE Norbert
Commissaire aux comptes	:	KELLY Régis

ASSOCIATION DES PIROGERS TAMARII FITII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 1994)

Président d'honneur	:	PAU Tama
Président	:	ROURA Jacques
Vice-président délégué	:	AMO Jean-Pierre
1er vice-président	:	TERIITAPUNUI Atana
2e vice-président	:	PEU Emblin
3e vice-président	:	MOU SIN Gaëtan
Secrétaire	:	TEUIRA Raymond
Secrétaire adjoint	:	MARAMATOA Fabien
Trésorier	:	ROURA Firita
Trésorier adjoint	:	MOU SIN Henri

ASSOCIATION TE ROO NUI O TE PARI HONOURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 1994)

Président	:	MERVIN Alfred
Vice-président	:	RANGIMAKEA Terani
Secrétaire	:	MERVIN Odette
Secrétaire adjoint	:	PAEPAETAATA James
Trésorier	:	TEISSIER William
Trésorier adjoint	:	BARFF Stéphane

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
NUUTAFARATEA PRIMAIRERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 1993)

Président	:	POROI Lucien
Vice-présidente	:	SALMON Paméla
Secrétaire	:	WIMMER Jean-Bernard
Secrétaire adjointe	:	FAATUARIA Micheline
Trésorière	:	CHATELIN Clarita
Trésorière adjointe	:	TUARIHIONOA Orna

SYNDICAT DU PERSONNEL DE SANTE
DE TAHITI ITI/U.S.A.T.P./F.O.RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 1993)

Président	:	MAAMAATUAIAHUTAPU Henri
Vice-présidente	:	MARE Maeva
Secrétaire	:	TEAI Victor
Secrétaire adjointe	:	BEGLE Rose-Marie
Trésorière	:	THOUET Bianca
Trésorière adjointe	:	SALMON Anita
Membres	:	AMINI Jeanne KAUTAI Nadia

ASSOCIATION "TE RAU AIVI"

Extraits de statuts

L'association dite "TE RAU AIVI", fondée le 17 mars 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but de rassembler tous les jeunes, sans distinction de race, d'origine, de culture ou de religion, de resserrer les liens de fraternité entre les diverses associations de jeunes.

Elle a pour objet de représenter et de défendre auprès de toutes autorités et organismes publics ou privés les intérêts matériels et moraux de ses adhérents dans le cadre de l'association (la construction, hydraulique, routes, travaux domestiques, transports, jardinage, électricité, plomberie, clôtures, peintures, carrelages, et toutes autres activités qui seront au profit des jeunes.

Elle a son siège social : TE RAU AIVI, PAMATAI, FAAA, Quartier Geuneviève, B.P. 4173, MANEA Gustave.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PENI Gustave
Président	: TANE Daniel
Vice-président	: RAIARII Jules
Secrétaire	: TANG Gino
Secrétaire adjoint	: TINORUA Gilbert
Trésorier	: DELINY Etienne
Trésorier adjoint	: TANE Frédéric
Membres bienfaiteurs	: PENI Pascal TEHAHE Yotama HAUATA Abel ELIS Manu

Récépissé n° 94-943 MFR/AA du 15 avril 1994.

GROUPEMENT D'INTERÊT ECONOMIQUE
"VAIAHU"

Extraits de statuts

Il est formé, entre les professionnels de la perliculture, un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 7821 du 23 septembre 1967 ainsi que par le règlement intérieur qui la complète.

Le G.I.E. VAIAHU a pour objet :

- de développer l'île de Maupiti, notamment les secteurs de la perliculture, de l'artisanat, de la pêche et de l'aquaculture, de l'agriculture et enfin du tourisme ;
- de contribuer à la protection de l'environnement.

La dénomination du groupement est "VAIAHU".

Le siège du groupement est fixé à PAPEETE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Des bureaux ou agences pourront être créés sur simple décision du conseil d'administration.

La durée du groupement est fixée à 15 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAUAROA Roland
Vice-président	: TAUAROA Arthur
Secrétaire	: TAUAROA Linda
Secrétaire adjoint	: TAUAROA Ohiu
Trésorier	: HIRA Hunarii
Trésorier adjoint	: TAUAROA Christian
Assesseurs	: TEUPOOHUITUAITETOARAI Pilate TAUAROA Léon TEUPOOHUITUA Puahia TAUAROA Timi

Récépissé du tribunal de commerce de Papeete n° 1178-94 du 7 avril 1994.

ASSOCIATION "PUNA MITI"

Extraits de statuts

L'association dite "PUNA MITI", fondée le 6 novembre 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la création d'emplois pour les jeunes ;
- l'initiation aux luttes contre les incendies et secours aux victimes.

Elle a son siège social à PAREA, HUAHINE.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FAAHU Rooino
Vice-président	: TEMEHARO Félix
Secrétaire	: MAI Alphonse
Secrétaire adjoint	: TAPAO Guy
Trésorier	: TEMEHARO Emmanuel
Trésorier adjoint	: NANUA Louis
Assesseurs	: ITAIA Marcelin PANI Jules TEMEHARO André TEATA Iete

Récépissé n° 94-239 MFR/AA du 24 mars 1994.

ASSOCIATION PIROGUIERS TAMARII FARE RATA

Extraits de statuts

Pour compter du 14 janvier 1994, il est créé au complexe sportif de l'Office des postes et télécommunications, stade "François AUDIBERT", une association de piroguiers appelée "PIROGUIERS TAMARII FARE RATA".

L'association a pour but la pratique de l'éducation physique notamment la pirogue polynésienne "VA'A" et le KAYAK.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à PIRAE, complexe sportif de l'Office des postes et télécommunications.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: SALMON Geffry VOIRIN Raymond
Président	: VIVISH Rudy
Vice-président	: DEGAGE Philippe
Secrétaire	: TANGUE Léon
Secrétaire adjoint	: VOIRIN Stéphane
Trésorier	: LEHARTEL Karl
Trésorière adjointe	: TEHEI Tiare
Assesseurs	: MALINOWSKI Christian TEMAITTAHIO Henri
Commissaire aux comptes	: TEAMO Willy

Récépissé n° 94-855 MFR/AA du 8 avril 1994.

LOTO NATIONAL N° 15

Premier tirage du mercredi 13 avril 1994 : **2 4 11 21 26 43**
 Numéro complémentaire : **33**

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	29.467.818
5 bons numéros + numéro complémentaire	12	2.509.090
5 bons numéros	1.044	102.909
4 bons numéros	56.344	2.000
3 bons numéros	1.009.331	145

Deuxième tirage du mercredi 13 avril 1994 : **2 5 6 26 32 41**
 Numéro complémentaire : **28**

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	65.867.636
5 bons numéros + numéro complémentaire	13	2.132.181
5 bons numéros	540	178.454
4 bons numéros	37.178	2.781
3 bons numéros	799.695	181

LOTO NATIONAL N° 15

Premier tirage du samedi 16 avril 1994 : **5 7 16 17 19 21**
 Numéro complémentaire : **3**

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	95.560.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	39	476.545
5 bons numéros	1.068	60.272
4 bons numéros	51.202	1.581
3 bons numéros	814.115	181

Deuxième tirage du samedi 16 avril 1994 : **6 13 31 35 43 45**
 Numéro complémentaire : **3**

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	381.937.090
5 bons numéros + numéro complémentaire	11	1.616.272
5 bons numéros	648	95.363
4 bons numéros	33.471	2.327
3 bons numéros	566.349	272

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 16**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 20 avril 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 16/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 16/M.

Samedi 23 avril 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 16/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 16/S.

**ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS ET HERITIERS
TEUPOOTEHARURU ET VAITAHE**

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS ET HERITIERS TEUPOOTEHARURU ET VAITAHE" a été fondée le 29 janvier 1994.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Mahina.

Elle a pour but :

- d'œuvrer pour la recherche, la reconnaissance et le respect de l'identité familiale ;
- de défendre et faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'œuvrer pour que les terres reviennent aux familles polynésiennes ;
- d'œuvrer pour l'indépendance de la Polynésie.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMATARU Jean-François
Vice-président	: VAITAHE Mauhine
Secrétaire	: TEUPOOTEHARURU Victorine
Secrétaire adjointe	: TUMARAE Augustine
Trésorier	: TEUPOOTEHARURU Gustave
Trésorier adjoint	: TUIHO Georges
Assesseurs	: TIAIPOI Augustin TUIHO Mapo TUTEIRIHIA Houru Tehina

Récépissé n° 94-878 MFR/AA du 11 avril 1994.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE FAAROA**

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE FAAROA est conforme aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé au collège de FAAROA.

L'association a pour buts :

- 1- toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie du collège de FAAROA ;
- 2- l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale notamment par l'organisation de tous services et de toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et professeurs, de cercles d'études et en général toute institution tendant aux mêmes fins ;
- 3- l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes les associations semblables en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
- 4- d'entrer en relation directe avec les pouvoirs publics et les autorités constituées pour représenter ou défendre des besoins ou des causes strictement particulières au collège.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MERE Jean
Vice-président	: RUAMUTU Iapheta
Secrétaire	: MOU-KAM-TSE Rose de Lima
Secrétaire adjointe	: TIATOA Marie
Trésorière	: TEIVAO Miriane
Trésorière adjointe	: ANUANU Miriama

Récépissé n° 94-749 MFR/AA du 25 mars 1994.

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TAATIRA'A RIMA'I HEI TIARE HURURAU"**

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TAATIRA'A RIMA'I HEI TIARE HURURAU".

Son siège social est fixé au marché Mapuru a Paraita.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TUIHO Thérèse
Présidente	:	TUHOE Tetaiteroro
Vice-présidente	:	ARAI Terito
Secrétaire	:	TUHOE Jacqueline
Secrétaire adjoint	:	PARAU Gustave
Trésorière	:	TETO Tuia
Trésorière adjointe	:	TERAHEKE Haupongi
Assesseurs	:	HAUATA Evelyné TEPAHI Tangia TUHOE Temauri

Récépissé n° 94-761 MFR/AA du 28 mars 1994.

ASSOCIATION TAMARII ATU ATU IA VAIMA

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII ATU ATU IA VAIMA", fondée le 25 février 1994, est régie par la loi de 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- le nettoyage et l'entretien de la source VAIMA et ses abords ;
- l'achat de matériels d'entretien tels que débroussailluse, râtaux... ;
- de proposer des projets d'occupation pour jeunes et éventuellement pouvant aboutir à un emploi ;
- de promouvoir un plan de sensibilisation contre toute pollution ;
- de proposer et d'organiser des manifestations d'animation.

Elle a son siège social à Mataiea, P.K. 48,500, côté mer, chez M. BENNETT Bill Tonino.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHAHE Marcel
Vice-président	:	BENNETT Tonino
Secrétaire	:	AMARU Hans
Secrétaire adjoint	:	TOOFA David
Trésorier	:	TEHEI Bruno
Trésorier adjoint	:	NUUPURE Roland
Assesseur	:	TIHONI Alec
Membres symnathisants	:	HORLEY Mareva TUHEIAVA Taraina TEHEI Joyce BENNETT Taiana

Récépissé n° 94-907 MFR/AA du 12 avril 1994.

ASSOCIATION "EIMEO AMBIANCE

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association à vocations multiples dénommée "EIMEO AMBIANCE".

Elle est régie par :

- la loi du 1er juillet 1901 ;
- la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée ;
- la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 ;
- son règlement intérieur.

L'association a une durée illimitée.

Elle a son siège social à TEAVARO-MOOREA.

Il pourra être transféré sur décision du comité directeur.

L'association a pour objet :

- d'encourager et de promouvoir des actions culturelles telles que la musique et la danse ;
- d'organiser des fêtes et autres pour constituer les fonds nécessaires au fonctionnement de ladite association ;
- d'organiser des échanges avec des associations similaires de la métropole et d'ailleurs, et celles du territoire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAIHI Teritepaiaua
Président	:	SUHAS Alphonse
Vice-président	:	AGNIE Aoni
Secrétaire	:	AGNIE Jeanne
Secrétaire adjoint	:	SUHAS Emmanuel
Trésorier	:	MARUHI Remona
Trésorière adjointe	:	SUHAS Léonne
Assesseurs	:	TEIVA Pierrot PUKOKI Patrick

Récépissé n° 94-933 MFR/AA du 14 avril 1994.

ASSOCIATION SPORTIVE TEAM GIANT

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de "ASSOCIATION SPORTIVE TEAM GIANT".

Elle s'interdit toute discussion politique, religieuse, professionnelle ou syndicale.

Le siège social de l'association est fixé à PAPEETE, immeuble la Ora, n° 33, Mamao.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée de l'association est illimitée.

L'ASSOCIATION SPORTIVE TEAM GIANT a pour but dans le respect des statuts et règlements de la Fédération internationale de cyclisme :

- 1- d'organiser et de développer la pratique du cyclisme ;
- 2- d'entretenir tous rapports avec :
 - a- la Fédération tahitienne de cyclisme ;
 - b- tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière ;
 - c- les pouvoirs publics.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DHAUSSY Freddy
1er vice-président	: ANTHONY Thomas
2e vice-président	: GOBRAIT Bayard
Secrétaire générale	: YU-HING Claudine
Trésorier général	: LECHAIX Jimmy
Membre de la commission technique	: REYMOND Joël

Récépissé n° 94-814 MFR/AA du 12 avril 1994.

ASSOCIATION DES HERITIERS

DE TEUPOOTEHARURU A UMA ET DE PAUPAU V. TEARAI A TAUMIHOU A VAITAHE, DE TEHEI A TEUPOOTEHARURU ET DE MANAVA A TUIHO

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination : "ASSOCIATION DES HERITIERS DE TEUPOOTEHARURU A UMA ET DE PAUPAU V. TEARAI A TAUMIHOU A VAITAHE, DE TEHEI A TEUPOOTEHARURU ET DE MANAVA A TUIHO".

Cette association a pour but :

- de rechercher les héritiers de TEUPOOTEHARURU a UMA et de PAUPAU V. TEARAI a TAUMIHOU a VAITAHE, de TEHEI a TEUPOOTEHARURU et de MANAVA a TUIHO ;
- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de recueillir tous les documents auprès des services concernés (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- mettre en valeur et gérer les biens familiaux dans l'intérêt du bien des copropriétaires.

Le siège social est fixé à la mairie de Papenoo, P.K. 18, côté montagne. Il peut être transféré ailleurs suivant la décision du conseil de famille.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUIHO Georges
Secrétaire	: BURNS Elisabeth
Trésorière	: TIAPOI Adèle

Récépissé n° 94-919 MFR/AA du 13 avril 1994.

ASSOCIATION COCONUT BASS CLUB

Extraits de statuts

L'association dite "COCONUT BASS CLUB", fondée le 28 mars 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de promouvoir la musique, d'organiser des rencontres et de resserrer les liens entre les jeunes.

Elle a son siège social à Mamao, au n° 70, de l'avenue Georges-Clemenceau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VILLIERME Mike
Vice-président	: HARE Reio
Secrétaire	: FROGIER Narii
Secrétaire adjoint	: HUNG CHAN Marc
Trésorier	: CHEONG YN Frédéric
Trésorier adjoint	: YU William
Membres	: TEAOTEA Brice (Bibi) TCHANG Anderson TEPUHIARII Willy TAHUAITU Jack (Boutchou) BOUTET Christophe

Récépissé n° 94-824 MFR/AA du 6 avril 1994.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**COLLECTIONS RELIEES
JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994

Prix : 1.830 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

STATUT DU TERRITOIRE

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1992

Prix : 1.200 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philan- thropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	